

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

## Membres du corps préfectoral

M. le Secrétaire général, chargé de l'administration de l'État dans le département	François ROSA
M. le Sous-préfet de LANGRES	Jean-Marc DUCHÉ
Mme la Sous-préfète de SAINT-DIZIER	Hélène DEMOLOMBE TOBIE

15 novembre 2018

## SOMMAIRE

### DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2018-DIR-Est-M-52/55-177 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux de réparations de chaussée de la RN4, déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation, entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse) ..... **10**

\*\*\*\*\*

### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2018-3075 du 05/10/2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langres (département de la Haute-Marne) ..... **16**

Arrêté ARS n° 2018-3225 du 17/10/2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC

\*\*\*\*\*

### DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT - RÉGION GRAND EST

Arrêté n° 2018-DREAL-EBP-0055 du 23/10/2018 modifiant l'arrêté n° 2018-DREAL-EBP-0030 du 09 août 2018 autorisant à déroger aux interdictions de capture de mammifères protégés et de prélèvement et de transport de matériel biologique issu de mammifères protégés ..... **23**

\*\*\*\*\*

**PRÉFECTURE DE L'AUBE - PRÉFECTURE DE LA MARNE  
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

Arrêté inter préfectoral n° 2635 du 19/10/2018 portant modification des compétences, adhésion de nouveaux membres et transfert aux cartes de compétence 1 « GEMA » ou 2 « PI » du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire .....25

\*\*\*\*\*

**PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau de la Réglementation Générale, des Associations et des Élections .....34**

Arrêté n° 2672 du 18/10/2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté n° 2764 du 31/10/2018 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules lourds sur les autoroutes A5, A26 et A31

Arrêté n° 2765 du 31/10/2018 portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules légers sur les autoroutes A5, A26 et A31

Arrêté n° 2927 du 15 novembre 2018 portant composition de la Commission d'Organisation des Opérations Électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne - scrutin de 2019

Commission départementale d'aménagement commercial – Commune de CHAUMONT (Haute-Marne) – Extension d'un ensemble commercial, par création de quatre cellules, Rue Raymond Savignac et rue Jules Chérey, Quartier Foch à CHAUMONT – AVIS N° 52-18-05

**SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau de l'Environnement, des Installations Classées et des Enquêtes Publiques .....48**

Arrêté n° 2428 du 21/09/2018 portant sur la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel et l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine - Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Doulevant-le-Château, puits de Doulevant et forage 84

## DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 2697 du 24/10/2018 portant homologation du terrain d'entraînement de moto cross de RIMAUCCOURT .....60

### **Pôle Polices Administratives** .....64

Arrêté n° 2636 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Pharmacie de la Concorde à CHAUMONT

Arrêté n° 2637 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin Point P à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2638 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Sarl Nature Passion à LANGRES

Arrêté n° 2639 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Magasin Intersports à SAINTS-GEOSMES

Arrêté n° 2640 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Caisse d'Epargne à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2641 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Sarl Plastifier à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2642 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune de GONCOURT

Arrêté n° 2643 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Centre Hospitalier à WASSY

Arrêté n° 2644 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Résidence Arquebuse à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2645 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel Hérard à BOURBONNE LES BAINS

Arrêté n° 2646 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hamaris à CHAUMONT

Arrêté n° 2647 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Square Habitat 1 rue Jean-Jacques ROUSSEAU à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2648 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Salon de coiffure Diagonal Coiffure à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2649 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Square Habitat 5 rue du Docteur Desprès à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2650 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Restaurant l'Europe à BRICON

Arrêté n° 2651 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Bar tabac Le Balto à LANGRES

Arrêté n° 2652 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Intermarché à JOINVILLE

Arrêté n° 2653 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Plurial Novilia à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2654 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Association de Santé au Travail de la Haute-Marne à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2655 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Armurerie 14 Place de l'Hôtel de Ville à la PORTE DU DER

Arrêté n° 2656 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Commune d'HUMBERVILLE

Arrêté n° 2657 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Hôtel de la Vinaigrerie à JOINVILLE

Arrêté n° 2658 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Exploitation agricole Laurent PERRAIN à LANTY SUR AUBE

Arrêté n° 2659 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Chambres d'hôtes à LANTY SUR AUBE

Arrêté n° 2660 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Office Hamaris à NOGENT

Arrêté n° 2661 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Intermarché à SAINT-DIZIER

Arrêté n° 2662 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Parc aux daims à CHATEAUVILLAIN

Arrêté n° 2663 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac C & C à WASSY

Arrêté n° 2664 du 22/10/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Tabac Chez Mick à WASSY

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

**Pôle Collectivités Locales et Développement territorial ..... 151**

Arrêté n° 136 du 24/10/2018 portant fin de transfert de compétences du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Doulevant le Château et ouverture d'une période de liquidation

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

**Service de la Santé et de la Protection Animales et de l'Environnement ..... 153**

Arrêté n° 166 du 16/10/2018 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2018-2019

Arrêté n° 167 du 22/10/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Gary CREPIN

Arrêté n° 168 du 22/10/2018 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Quentin LANGEOIS

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)**

**Bureau Biodiversité Forêt Chasse ..... 164**

Arrêté n° 2608 du 17/10/2018 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Germaines

Arrêté n° 2712 du 29/10/2018 portant sur le tir à l'affût de jour et de nuit de l'espèce sanglier (Sus-Scrofa) de toute catégorie dans le département de la Haute-Marne par les lieutenants de louveterie – commune de Blessonville et les communes limitrophes

Arrêté n° 2713 du 29/10/2018 portant sur le tir à l'affût de jour et de nuit de l'espèce sanglier (Sus-Scrofa) de toute catégorie dans le département de la Haute-Marne par les lieutenants de louveterie – commune de Chaumont et Treix et les communes limitrophes

Arrêté n° 2714 du 29/10/2018 portant sur le tir à l'affût de jour et de nuit de l'espèce sanglier (Sus-Scrofa) de toute catégorie dans le département de la Haute-Marne par les lieutenants de louveterie – communes de Vouécourt et les communes limitrophes

Arrêté n° 2858 du 08/11/2018 portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Broingt-Le-Bois

Arrêté n° 2859 du 08/11/2018 portant application d'un régime forestier sis à Saint-Broingt-Le-Bois

**Bureau politique de l'eau .....176**

Arrêté n° 2604 du 17/10/2018 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

Arrêté n° 2923 du 14/11/2018 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

**Bureau des structures .....180**

Décision préfectorale n° 2677 du 24/10/2018 relative au retrait volontaire d'agrément d'un GAEC agréé concernant le GAEC CHOPPIN à Blumeray (52110)

Décision préfectorale n° 2678 du 24/10/2018 relative au retrait volontaire d'agrément d'un GAEC agréé concernant le GAEC RICHARD ROGER à Chameroy (52210)

Décision préfectorale n° 2679 du 24/10/2018 relative au retrait volontaire d'agrément d'un GAEC agréé concernant le GAEC DES ROCHES à Mareilles (52700)

Décision préfectorale n° 2680 du 24/10/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES THUYAS à Vauxbons (52200)

Décision préfectorale n° 2681 du 24/10/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE MORVAUX à Romain-sur-Meuse (52150)

Décision préfectorale n° 2682 du 24/10/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA HAIE VOIE à Rives-Dervoises (52220)

Décision préfectorale n° 2683 du 24/10/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC PHILIPPE à Narcy (52170)

Décision préfectorale n° 2684 du 24/10/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA HAUTE SUIZE à Voisines (52200)

Décision préfectorale n° 2685 du 24/10/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC MARTELLE à Enfonvelle (52400)

Décision préfectorale n° 2686 du 24/10/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE CHEVRAUCOURT à Chaumont (52000)

Décision préfectorale n° 2687 du 24/10/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC POINSOT à Heuilley-le-Grand (52600)

Décision préfectorale n° 2688 du 24/10/2018 relative au maintien exceptionnel d'un GAEC unipersonnel et à l'application de la transparence concernant le GAEC PERRIN à Thilleux (52220)

Décision préfectorale n° 2689 du 24/10/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE PRESSIGNY à Pressigny (52500)

Décision préfectorale n° 2690 du 24/10/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC 2000 à Lécourt (VAL-DE-MEUSE) (52140)

Décision préfectorale n° 2691 du 24/10/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA RESAIGNE à Rivières le Bois (52600)

Décision préfectorale n° 2745 du 06/11/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU BLAISERON à Leschères-sur-le-Blaiseron (52110)

Décision préfectorale n° 2746 du 06/11/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC FOURIER à Colombey-les-Deux-Églises (52330)

Décision préfectorale n° 2747 du 06/11/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FERME DE FRAGNEIX à Treix (52000)

Décision préfectorale n° 2748 du 06/11/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE MONTAUGER à Coublanc (52500)

Décision préfectorale n° 2749 du 06/11/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC TABOUREUX à Fronville (52300)

Décision préfectorale n° 2750 du 06/11/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU PERE à Mussey-sur-Marne (52300)

Décision préfectorale n° 2751 du 06/11/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC BOURCELOT à Vroncourt-la-Côte (52240)

Décision préfectorale n° 2752 du 06/11/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC LENE à Thol-lès-Millières (52240)

Décision préfectorale n° 2753 du 06/11/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DU FAULOT à Vivey (52160)

Décision préfectorale n° 2754 du 06/11/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA CHAPELLE à Longeville-sur-la-Laines (52220)

Décision préfectorale n° 2755 du 06/11/2018 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE PERLUT à Semilly (52700)

**Service Habitat Construction .....254**

Arrêté n° 2494 du 04/10/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 18 A0028 pour le compte de M. Clope Store (M. Christophe Legros)

Arrêté n° 2495 du 04/10/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 18 A0032 pour le compte de l'El Chazeau JeanYves

Arrêté n° 2496 du 04/10/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'El Chazeau JeanYves

Arrêté n° 2497 du 04/10/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Mme Céline Consigny

Arrêté n° 2498 du 04/10/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 246 18 L0001 pour le compte de la commune de Humes Jorquenay

Arrêté n° 2499 du 04/10/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 550 18 L0003 pour le compte de Mme Nicole PESCHAUD

Arrêté n° 2500 du 04/10/2018 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Mme Nicole PESCHAUD

Arrêté n° 2501 du 04/10/2018 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 045 18 00010 pour le compte de l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs de Foulain (M. Jean-Paul PIERRON)

\*\*\*\*\*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST  
- Délégation Territoriale de la Haute-Marne -**

Arrêté ARS n° 2018-3107 et Préfecture de la Haute-Marne n° 2569 du 10/10/2018 modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS) du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS) .....278

\*\*\*\*\*

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION,  
DE LA CONCURRENCE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION GRAND EST  
- Unité Départementale de la Haute-Marne -**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 840997043  
.....280

\*\*\*\*\*

**GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-MARNE**

Décision n° 18482 du 09/11/2018 portant délégation de signature relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière de véhicules .....281

\*\*\*\*\*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA HAUTE-MARNE**

Décision du 06/11/2018 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal  
.....**283**

\*\*\*\*\*

**MAISON DE RETRAITE SAINT MARTIN  
ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir quatre postes d'Agent des Services Hospitaliers  
Qualifié, après inscription sur liste d'aptitude à l'E.H.P.A.P. Saint Martin d'ARC-EN-BARROIS .....**285**



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**PREFET DE LA MEUSE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-M-52/55-177**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,  
hors agglomération, relatif aux travaux de réparations de chaussée de la RN4,  
déviation de Saint-Dizier, dans les 2 sens de circulation,  
entre les PR 10+150 (Haute-Marne) et 2+000 (Meuse).**

**LE PREFET DE LA HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**LA PREFETE DE LA MEUSE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 10 février 2016, nommant Madame Françoise SOULIMAN préfet de Haute-Marne ;

Vu le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 23 août 2016, nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2319 du 5 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2018-2065 du 10 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/52-01 du 5 septembre 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2018/DIR-Est/DIR/SG/AJ/55-01 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 14/10/2018 présenté par le district de Vitry-le-François ;

VU l'avis du Conseil Départemental de Haute-Marne en date du 19/10/2018 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Dizier en date du 19/10/2018 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 14/10/2018.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

<b>VOIE</b>	<b>RN4</b>	
<b>POINTS REPÈRES (PR)</b>	<b>Du PR 10+150 (Haute-Marne) au PR 2+000 (Meuse) – dans les 2 sens de circulation</b>	
<b>SENS</b>	<b>Sens Paris – Nancy (sens 1) et Nancy – Paris (sens 2)</b>	
<b>SECTION</b>	<b>Section courante 2x1 voie</b>	
<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>Entretien courant de la déviation de Saint-Dizier</b>	
<b>PÉRIODE GLOBALE</b>	<b>Du 22 au 26 octobre 2018</b>	
<b>SYSTÈME D'EXPLOITATION</b>	<b>- Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire ; - Mise en place de déviations.</b>	
<b>SIGNALISATION TEMPORAIRE</b>	<b>A LA CHARGE DE :</b> DIR-Est - District de Vitry-le-François	<b>MISE EN PLACE PAR :</b> CEI de Saint-Dizier

### Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈME D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Les nuits des 22 au 23, 23 au 24, 24 au 25 et 25 au 26 octobre 2018 de 6h00 à 19h00	<p>RN4 sens 1 : PR 10+150 (Haute-Marne)</p> <p>RN4 sens 2 : PR 2+000 (Meuse)</p>	<p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur Ouest</p> <p>Coupure de la RN4 avec sortie obligatoire à l'échangeur d'Ancerville</p>	<p><b>Déviations :</b></p> <p>Dans le sens <b>PARIS/NANCY</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest afin d'emprunter la RD635, l'avenue Raoul Laurent, la place de l'Europe, l'avenue Edgar Pisani puis la RD384 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur d'Ancerville.</p> <p>Dans le sens <b>PARIS/TROYES</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest pour emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, la rue Jean Jaurès, la rue de Vergy, puis la RD384 pour rejoindre Troyes.</p> <p>Dans le sens <b>PARIS/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur Ouest pour emprunter l'avenue Roger Salengro, l'avenue de la République, l'avenue de la Commune de Paris, l'avenue de la Belle Forêt, le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/NANCY</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, RD384 (Haute-Marne) puis RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b afin d'emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES/NANCY</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 pour emprunter, l'avenue du Général Giraud, la rue Paul Bert, le carrefour Henri Rollin, la rue des Tanneurs (RD384), l'avenue Alsace Lorraine, l'avenue des États-Unis, RD384 (Haute-Marne) puis RD604 (Meuse) jusqu'à l'échangeur d'Ancerville pour reprendre la RN4.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/PARIS</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville pour emprunter la RD384, l'avenue Edgar Pisani, la place de l'Europe, l'avenue Raoul Laurent puis la RD635 pour rejoindre la RN4 à l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES /PARIS</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD384 pour emprunter la rue de Vergy, la rue Jean Jaurès, l'Avenue de la République, l'avenue Roger Salengro, afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p>

			<p>Dans le sens <b>CHAUMONT/PARIS</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, la rue Paul bert, le carrefour Henri Rollin, l'avenue de la Belle Forêt, l'avenue de la République puis l'avenue Roger Salengro afin de rejoindre la RN4 au droit de l'échangeur Ouest.</p> <p>Dans le sens <b>NANCY/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à sortir au droit de l'échangeur d'Ancerville pour emprunter la RD604 (Meuse), la RD 384 (Haute-Marne), l'avenue des États-Unis, l'avenue d'Alsace Lorraine, la rue des Tanneurs (RD384), le carrefour Henri Rollin, la rue Paul Bert, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux, puis l'avenue Jean-pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p> <p>Dans le sens <b>CHAUMONT/TROYES</b> : Au droit de l'échangeur de Marnaval, les usagers seront invités à emprunter l'avenue Jean-Pierre Timbaud, le giratoire des Bas Fourneaux, l'avenue Pierre Bérégovoy, l'avenue Général Giraud, la RD2b, afin de rejoindre le giratoire de la RD384 en direction de Troyes.</p> <p>Dans le sens <b>TROYES/CHAUMONT</b> : les usagers seront invités à suivre la déviation mise en place à partir de l'échangeur de la RD2b pour emprunter l'avenue Général Giraud, l'avenue Pierre Bérégovoy, le giratoire des Bas Fourneaux puis l'avenue Jean-Pierre Timbaud afin de rejoindre la RN67 au droit de l'échangeur de Marnaval.</p>
--	--	--	---

#### **Article 4**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

#### **Article 5**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein de la commune de Saint-Dizier ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

#### **Article 6**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 7**

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

## **Article 8**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 9**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la préfecture de la Meuse.

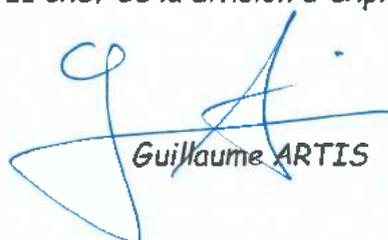
Une copie sera adressée pour affichage à monsieur le Maire de la commune de Saint-Dizier,

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le **19 OCT. 2018**

*Les Préfets,  
Pour les Préfets et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*

  
Guillaume ARTIS

**ARRETE ARS n° 2018-3075 du 5 octobre 2018**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier de Langres  
(département de la Haute-Marne)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté de l'ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signatures ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2016-1101 du 6 juin 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Langres ;

**Vu** la désignation par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne de Monsieur Mathieu THIEBAUT, en tant que représentant des usagers au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Langres, suite à la démission de Monsieur Gérard DELAUNAY ;

---

**ARRETE**

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Mathieu THIEBAUT est nommé, avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée, représentant des usagers désigné par Monsieur le Préfet de la Haute-Marne.

**Article 2 :**

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Langres est donc dorénavant définie ainsi:

**1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° Au titre des représentants des collectivités territoriales**

- Madame Sophie DELONG, Maire de la commune de Langres ;
- Monsieur Didier JANNAUD, représentant de la Communauté de Communes de l'Etoile de Langres ;

- Représentant du Président du Conseil départemental de la Haute Marne :en attente de désignation ;

## **2° Au titre des représentants du personnel**

- Madame Christelle FEBVAY, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Brigitte KUIJSTERS, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur François MERCEY, Représentant désigné par les organisations syndicales ;

## **3° Au titre des personnalités qualifiées**

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS Grand Est
  - o Madame le Docteur Marie-Christine DIEUDEGARD, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
  - o Monsieur Mathieu THIEBAUT, Association François Aupetit ;
  - o Monsieur Gilbert PATAILLE, Ligue contre le Cancer ;

## **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Langres ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole du département de la Haute Marne ;
- Monsieur Pierre GALLIEN, représentant des familles de personnes accueillies.

## **ARTICLE 3:**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

## **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute Marne.

Fait à Nancy, le 5 octobre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La Directrice de la Stratégie,  
Docteur Carole CRETIN,  
Et par délégation,  
Le Responsable Adjoint du DRHS



Jean-Michel BAILLARD

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2018-3225 du 17 octobre 2018  
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multisite,  
exploité par la SELARL « SYNDIBIO »  
sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)**

Fermeture du site sis 2 rue Emile Giros à Saint-Dizier  
Ouverture du site sis 5 rue Paul Cézanne à Saint-Dizier

**LBM AUTORISE SOUS LE N° 55 16/ SEL ENREGISTREE SOUS LE N°55-19**

**N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 55 000 652 2**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2<sup>ème</sup> et deuxième partie, livre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

**Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est n° 2018-2102 en date du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à l'implantation des laboratoires de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n° 2018-2403 du 17 juillet 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELARL « SYNDIBIO » sise 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000), enregistrée sous le n° 55-19 ;

## Considérant

La demande en date du 13 août 2018, enregistrée le 14 août 2018, présentée par les associés de la SELARL « SYNDIBIO », portant sur la fermeture et l'ouverture concomitante de sites dans la commune de Saint-Dizier ;

Les éléments complémentaires apportés la société SYNDIBIO par courriels des 2 et 12 octobre 2018 ;

Le courrier du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens du 5 septembre 2018 actant le transfert de site ;

Que le laboratoire de biologie médicale, exploité par la SELARL « SYNDIBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1<sup>er</sup> novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site et l'ouverture concomitante d'un nouveau site implanté au sein de la même zone du schéma régional de santé ;

Que les dispositions du 1° bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique ;

---

## ARRETE

---

### **Article 1 :**

La société d'exercice libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « SELARL SYNDIBIO » - FINESS EJ 55 000 652 2 - exploite le laboratoire de biologie médicale multi site autorisé à fonctionner, sur sept sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

**Dénomination sociale inchangée :** « SELARL SYNDIBIO »

**Siège social inchangé :** 9 quai Victor Hugo à BAR-LE-DUC (55000)

**Forme juridique inchangée :** Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 68 739.70 euros divisé en 3 257 actions de 21,105 euros chacune, entièrement libérées. A ces actions sont attachés 3 257 droits de vote, répartis comme suit :

ASSOCIES PROFESSIONNELS EN EXERCICE	TITRES	DROITS DE VOTE
Monsieur Olivier CHENILLOT	15,38%	15,38%
Monsieur Pascal DUMUR	15,38%	15,38%
Monsieur Bertrand GUILLARD	15,38%	15,38%
Monsieur Jean-Pierre LAHITETE	15,38%	15,38%
Monsieur Benjamin LIMASSET	7,71%	7,71%
Monsieur Philippe MONVOISIN	15,38%	15,38%
Monsieur Kim TANG	15,38%	15,38%

**Sites exploités :**

- 1. 9 quai Victor Hugo - 55000 BAR LE DUC (siège social)**  
**N° FINESS Etablissement : 550006530**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :

Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : spermologie diagnostique - activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP)

- 2. 25 rue Aristide Briand - 51300 VITRY-LE-FRANCOIS**  
**N° FINESS Etablissement : 510022569**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Famille d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée

- 3. 9 bis rue François 1<sup>er</sup> - 52100 SAINT-DIZIER**  
**N° FINESS Etablissement : 520004045**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée

Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : hématocytologie - hémostase

Microbiologie : bactériologie

- 4. 24 route de Behonne - 55000 BAR LE DUC**  
**N° FINESS Etablissement : 550006548**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens de biologie médicale pratiqués :

Biochimie-génétique : biochimie générale et spécialisée - pharmacologie-toxicologie

Immunologie-hématologie-biologie de la reproduction : allergie - auto-immunité - hématocytologie - hémostase - immunohématologie

Microbiologie : bactériologie - parasitologie-mycologie - sérologie infectieuse - virologie

- 5. 98 rue des Capucins - 55200 COMMERCY**  
**N° FINESS Etablissement : 550006563**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 6. 16 rue du Champ d'Heu - 52130 WASSY**  
**N° FINESS Etablissement : 520004326**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 2 rue Emile Giros - 52100 SAINT-DIZIER**  
**N° FINESS Etablissement : 520004037**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Ce site sera ouvert au public jusqu'au mois de novembre 2018, puis fermé définitivement.

- 8. 5 rue Paul Cézanne - 52100 SAINT-DIZIER**  
**N° FINESS Etablissement : 520004037**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Ce site sera ouvert au public à la date de fermeture du site sis 2 rue Emile Girod à SAINT-DIZIER (52100) en novembre 2018.

### **Biologistes médicaux :**

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont été déclarés comme exerçant leur activité à temps complet suivants :

- Monsieur Philippe MONVOISIN, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Olivier CHENILLOT, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Pascal DUMUR, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Bertrand GUILLARD, biologiste médical médecin,
- Monsieur Jean-Pierre LAHITETE, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Benjamin LIMASSET, biologiste médical pharmacien,
- Monsieur Kim Eang TANG biologiste médical médecin.

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Madame Sylvie COURTEILLE, biologiste médical pharmacien (temps complet).
- Madame Catherine NITCHE, biologiste médical pharmacien (environ 69 %),

### **Article 2 :**

Le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses sept sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

### **Article 3 :**

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

### **Article 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 5 :**

Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELARL « SYNDIBIO » et dont une copie sera adressée aux :

- président du Conseil Central de la section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- présidents des Conseils départementaux de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse de l'Ordre des Médecins,
- directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse,
- directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole de Marne-Ardenne-Meuse, Sud Champagne et Lorraine,
- directeurs des Caisses du Régime Social des Indépendants de Champagne-Ardenne et de Lorraine.
- directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé,

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de la Marne, la Haute-Marne et la Meuse.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,  
et par délégation,  
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Arrêté n°2018-DREAL-EBP-0055

**modifiant l'arrêté n°2018-DREAL-EBP-0030 du 9 août 2018 autorisant à déroger aux interdictions de capture de mammifères protégés et de prélèvement et de transport de matériel biologique issu de mammifères protégés**

Autorisation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement

La préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant Madame Françoise SOULIMAN Préfet du département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n°1733 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté n°DREAL-SG-2018-33 du 2 juillet 2018 portant subdélégation de signature pour le département de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté n°2018-DREAL-EBP-0030 du 9 août 2018 autorisant à déroger aux interdictions de capture de mammifères protégés et de prélèvement et de transport de matériel biologique issu de mammifères protégés ;

Vu la demande formulée en date du 16 octobre 2018 par l'association Neomys ;

Considérant que l'association Neomys a sollicité l'ajout d'une de ses salariées parmi les personnes autorisées à intervenir dans le cadre de la dérogation qui lui a été accordée par l'arrêté du 9 août 2018 susvisé ;

Considérant que la modification demandée n'est pas susceptible de nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ;

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

À la fin de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2018-DREAL-EBP-0030 du 9 août 2018, sont ajoutés les mots suivants :

«

- Carole BIZART (Chargée d'études naturalistes – Association Neomys)

»

**Article 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

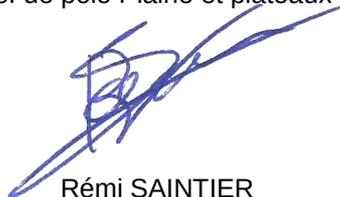
- notifié à l'association NEOMYS ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne ;

et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- à Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie de la Haute-Marne ;
- à Monsieur le directeur de l'agence de l'ONF de la Haute-Marne ;
- à Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Marne ;
- à Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Marne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 23 octobre 2018

Pour la préfète et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement, par subdélégation,  
l'adjoint au chef de pôle Plaine et plateaux champenois



Rémi SAINTIER



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales  
et du Développement Territorial

**ARRETE INTER PREFECTORAL N° 2635 DU 19 OCT. 2018**

**Portant modification des compétences, adhésion de nouveaux membres et  
transfert aux cartes de compétence 1 « GEMA » ou 2 « PI »  
du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire**

Préfet de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de la Marne  
Officier de l'Ordre du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1946, modifié, créant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Bassin de la Voire ;

VU la délibération n° 116-11-2017 du 7 novembre 2017 de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne portant volonté d'adhésion et transfert de compétences aux cartes 1 et 2 du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire ;

VU la délibération n° 2018-13 du 26 février 2018 de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne portant volonté d'adhésion et transfert de compétences aux cartes 1 et 2 du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire ;

VU la délibération n° 2018-03 du 5 avril 2018 du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire validant l'adhésion de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne et de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne ;

VU les délibérations des communes et communautés de communes membres du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire acceptant l'adhésion et le transfert de compétences ;

**Considérant** que les conditions de majorités définies à l'article L5211-18 et du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux,

## ARRESENT :

**ARTICLE 1 :** Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire est transformé en syndicat mixte fermé à la carte dont les statuts sont modifiés comme ci-joint annexés.

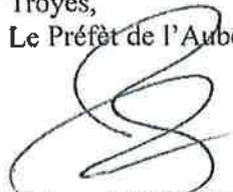
**ARTICLE 2 :** A compter de la publication du présent arrêté, la Communauté de Communes des Lacs de Champagne adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire pour les communes d'Arrembécourt, Bailly-le-Franc, Brienne-la-Vieille, Brienne-le-Château, Blignicourt, Bétignicourt, Chalette-sur-Voire, Chavanges, Courcelles, Hampigny, Joncreuil, Lassicourt, Lentilles, Lesmont, Maizières-lès-Brienne, Montmorency-Beaufort, Perthes-lès-Brienne, Précy-Saint-Martin, Rances, Rosnay-l'Hôpital, Saint-Christophe-Dodinicourt, Saint-Léger-sous-Brienne, Vallentigny et Villeret pour les cartes de compétence 1 « GEMA » et 2 « PI ».

**ARTICLE 3 :** A compter de la publication du présent arrêté, la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne adhère au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire pour les communes de Beurville, Blumeray, Mertrud, Nully et Tremilly pour les cartes de compétence 1 « GEMA » et 2 « PI ».

**ARTICLE 4 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, le directeur départemental des finances publiques de la Marne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne, le président de la Communauté de Communes du Bassin de Joinville en Champagne, le président de la Communauté de Communes des Lacs de Champagne, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'au directeur départemental des territoires à titre d'information et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.

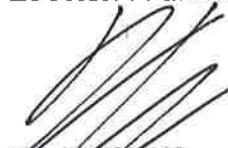
**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Troyes,  
Le Préfet de l'Aube



Thierry MOSIMANN

Châlons-en-Champagne,  
Le Préfet de la Marne

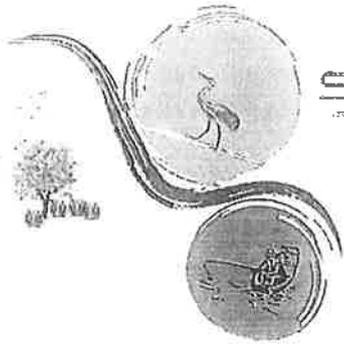


Denis CONUS

Chaumont,  
Le Préfet de la Haute-Marne



Françoise SOULIMAN



**SMABV**

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT  
DU BASSIN DE LA VOIRE

## STATUTS

**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU  
BASSIN DE LA VOIRE**



# Table des matières

Table des matières.....	p 2
<b>TITRE 1 : IDENTITE.....</b>	<b>p 3</b>
Article 1 <sup>er</sup> : Dénomination.....	p 3
Article 2 <sup>ème</sup> : Règles applicables.....	p 3
Article 3 <sup>ème</sup> : Membres.....	p 3
Article 4 <sup>ème</sup> : Siège.....	p 3
Article 5 <sup>ème</sup> : Durée.....	p 3
<b>TITRE 2 : COMPETENCES.....</b>	<b>p 4</b>
Article 6 <sup>ème</sup> : Compétences.....	p 4
Article 7 <sup>ème</sup> : Transfert/délégation de compétences.....	p 4
7.1 Nouvelle adhésion.....	p 4
7.2 Reprise de compétences.....	p 4
<b>TITRE 3 : PERIMETRE.....</b>	<b>p 4</b>
Article 8 <sup>ème</sup> : Périmètre.....	p 4
Article 9 <sup>ème</sup> : Masses d'eau.....	p 4
<b>TITRE 4 : GOURVERNANCE.....</b>	<b>p 5</b>
Article 10 <sup>ème</sup> : Composition et représentativité.....	p 5
Article 11 <sup>ème</sup> : Gouvernance.....	p 5
Article 12 <sup>ème</sup> : Réunions.....	p 5
Article 13 <sup>ème</sup> : Indemnités.....	p 6
Article 14 <sup>ème</sup> : Budget.....	p 6
<b>TITRE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION.....</b>	<b>p 6</b>
Article 15 <sup>ème</sup> : Conditions d'adhésion et de transfert.....	p 6
Article 16 <sup>ème</sup> : Modification des statuts.....	p 7
Article 17 <sup>ème</sup> : Dissolution.....	p 7
<b>ANNEXE 1 : Liste des membres du SMABV.....</b>	<b>p 8</b>



## **TITRE 1 : IDENTITE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination**

Le présent syndicat, pour lequel les présents statuts sont rédigés, a le nom de « SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA VOIRE »

### **Article 2<sup>ème</sup> : Règles applicables**

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants du CGCT, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents statuts.

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-16 du CGCT, il s'agit d'un syndicat mixte fermé à la carte.

### **Article 3<sup>ème</sup> : Membres**

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe 1 aux présents statuts.

Il peut regrouper :

- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des communes

### **Article 4<sup>ème</sup> : Siège**

Le Siège social du Syndicat Mixte est fixé à la mairie La Porte du Der, historiquement la commune de Montier-en-Der.

10, Place de l'Hôtel de Ville  
BP27 - Montier-en-Der  
52220 LA-PORTE-DU-DER

### **Article 5<sup>ème</sup> : Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

## **TITRE 2 : COMPETENCES**

### **Article 6<sup>ème</sup> : Compétences**

Le Syndicat a pour objet la gestion des cours d'eau de la Voire et de ses affluents dans les limites des compétences susceptibles d'être exercées par les communes ou leurs groupements adhérents. Seuls les cours d'eau non domaniaux font partie du champ de compétence du Syndicat.

Le Syndicat Mixte exerce deux compétences à la carte au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, telles que précisées ci-après.



**- Compétence à la carte 1 : Gestion des Milieux Aquatiques « GEMA »**

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, ici celui de la Voire et de ses affluents ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

**- Compétence à la carte 2 : Prévention des Inondations « PI ».**

Il n'est possible d'adhérer à la carte 2 que si la collectivité adhère à la carte 1 Gestion des Milieux Aquatiques.

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

**Article 7<sup>ème</sup> : Transfert/délégation de compétences**

**7.1 Nouvelle adhésion**

Il y a possibilité d'adhérer pour l'une ou l'autre des compétences mentionnées.

Un EPCI qui adhère au syndicat mixte peut le faire soit pour la carte de compétence 1, soit pour les cartes de compétence 1 et 2 visées à l'article 6 dans les limites des compétences dont il dispose lui-même.

**7.2 Reprise de compétences**

Tout membre peut reprendre sa compétence GEMA ou GEMAPI visée à l'article 6, conformément à l'article L.5211-17.

**TITRE 3 : PERIMETRE**

**Article 8<sup>ème</sup> : PERIMETRE**

Voir la liste des établissements publics, présente en annexe 1.

**Article 9<sup>ème</sup> : MASSES D'EAU**

Les masses d'eau concernées par cette compétence sont uniquement les cours d'eau non domaniaux de la Voire et ses affluents dans les départements de la Marne, de l'Aube et de la Haute-Marne.



## **TITRE 4 : GOUVERNANCE**

### **Article 10<sup>ème</sup> : COMPOSITION ET REPRESENTATIVITE**

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres élus par des membres élus par les Conseils Communautaires des communautés de communes ou communautés d'agglomération adhérentes.

Le nombre de délégués devra être calculé selon le nombre d'habitants intégrés dans le périmètre du syndicat, parmi les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

Chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération est représentée par un délégué pour 300 habitants qui suit le sort, quant à la durée de son mandat, de l'Assemblée qui l'a élu.

Un délégué suppléant élu dans les mêmes conditions que le délégué titulaire pourra remplacer ce dernier en cas d'empêchement, lors des réunions du Comité Syndical.

### **Article 11<sup>ème</sup> : GOUVERNANCE**

Le Comité Syndical élit un bureau comprenant :

- Un Président
- 4 Vice-Présidents ;
- Un secrétaire ;
- Six membres.

Le Bureau peut, dans certaines conditions précises, recevoir délégation pour régler certaines affaires.

Il rend compte au Comité Syndical des décisions prises dans le cadre des délégations reçues.

A condition qu'ils conservent leur qualité de délégués des communautés de communes ou d'agglomération au Comité Syndical, les Membres du Bureau sont rééligibles.

### **Article 12<sup>ème</sup> : REUNIONS**

Le Comité règle, par ses délibérations, les affaires syndicales.

Sur convocation de son Président, le Comité Syndical se réunit chaque fois que le traitement des affaires l'exige et doit se réunir 1 fois par semestre au minimum, pour définir les options budgétaires de l'année à venir et arrêter le programme annuel des travaux après consultation du Comité Syndical et arrêter les comptes.

Toute modification en cours d'année du programme ainsi arrêté sera soumise à l'avis du Comité Syndical.

Les Conseils Municipaux Intéressés et les Président des EPCI seront informés avant tout début d'exécution de l'engagement des travaux devant être effectués sur leur territoire.

Le Président est tenu, à la demande au moins du tiers des délégués de réunir le Comité Syndical.



**Article 13<sup>ème</sup> : INDEMNITES**

Le Président recevra une indemnité fixée par le Comité Syndical pour compensation des frais inhérents à sa fonction.

**Article 14<sup>ème</sup> : BUDGET**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses des services pour lesquels il a compétence et règle des dépenses correspondantes.

La contribution des Communautés de communes ou d'agglomération adhérentes est obligatoire pendant la durée du Syndicat (art. 251.4 du Code des Communes).

Cette contribution pour la carte de compétence 1 est calculée :

- a) Selon une clé de répartition votée par délibération chaque année ;
- b) Selon un plafonnement par habitant voté par délibération chaque année.

Cette contribution pour la carte de compétence 2 est une taxe facultative déterminée par délibération chaque année.

La F.C.T.V.A. récupérée restera à la disposition du Syndicat.

La mise en recouvrement ne pourra cependant être poursuivie que si le Conseil Communautaire ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote part.

**TITRE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT - DISSOLUTION**

**Article 15<sup>ème</sup> : CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT**

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicat mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts, notamment à l'article 6.

**Article 16<sup>ème</sup> : MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications de statuts se font conformément aux dispositions du CGCT L5211-17 à 20.

**Article 17<sup>ème</sup> : DISSOLUTION**

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2635 du  
Troyes,  
Le Préfet de l'Aube

Thierry MOSIMANN

Châlons-en-Champagne,  
Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

19 OCT. 2019  
Chaumont,  
Le Préfet de la Haute-Marne

Françoise SOULIMAN

**ANNEXE 1 : Liste des membres du SMABV**

Pour le département de la Haute-Marne :

- **La Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise** composée de Ceffonds, Rives Dervoises, Frampas, Laneuville-à-Rémy, La Porte du Der, Planrupt, Sommevoire, Thilleux et Voillecomte, pour la carte de compétence 1 « GEMA ».
- **La Communauté de Communes de Joinville Bassin de Champagne** composée des communes de Beurville, Blumeray, Mertrud, Nully et Trémilly, pour les cartes de compétence 1 « GEMA » et compétence 2 « PI ».

Pour le département de l'Aube :

- **La Communauté de Communes des Lacs de Champagne** composée de Arrembécourt, Bailly le Franc, Brienne la Vieille, Brienne-le-Château, Blignicourt, Bétignicourt, Chalette-sur-Voire, Chavanges, Courcelles, Hampigny, Joncruell, Lassicourt, Lentilles, Lesmont, Malzières-les-Brienne, Montmorency-Beaufort, Perthes-les-Brienne, Précy Saint Martin, Rances, Rosnay-L'Hôpital, Saint-Christophe-Dodincourt, Saint-Léger-sous-Brienne, Vallentigny et Villeret, pour les cartes de compétence 1 « GEMA » et compétence 2 « PI ».
- **La Communauté de Communes de Vendevre-Soulaines** composée des communes de Chaumesnil, Crespy-le Neuf, Eclance, Epothémont, Fresnay, Fuligny, Juzanvigny, La Chaise, La Rothière, La Ville aux Bois, Lévligny, Maisons-lès-Soulaines, Morvilliers, Petit-Mesnil, Saulcy, Soulaines-Dhuys, Thil, Thors, Vernonvillers, Ville-sur-Terre, pour les cartes de compétence 1 « GEMA » et compétence 2 « PI ».

Pour le département de la Marne :

- **La Communauté de Communes Perthols-Bocage et Der** composée des communes de Châtillon-sur-Broué, Giffaumont-Champaubert et Outlines, pour les cartes de compétence 1 « GEMA » et compétence 2 « PI ».

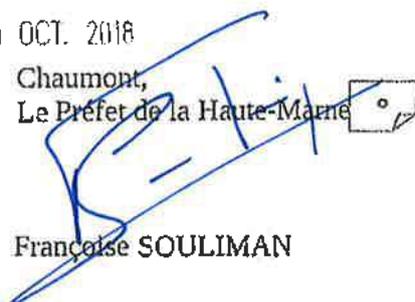
Vu pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2635 du 19 OCT. 2018  
Troyes,  
Le Préfet de l'Aube

  
Thierry MOSIMANN

Châlons-en-Champagne,  
Le Préfet de la Marne

  
Denis CONUS

Chaumont,  
Le Préfet de la Haute-Marne

  
Françoise SOULIMAN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau de la Réglementation  
Générale, des Associations et des  
Elections

ARRETE N° 2672 en date du 18 OCT. 2018  
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à D.2223-131 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 1471 en date du 27 mai 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Générales » sise 26 rue Gambetta – 52100 Saint-Dizier ;

**Vu** la demande de modification formulée par M. Olivier JACQUERAY, Directeur de Secteur Opérationnel de la société OGF ;

**Considérant** la modification du nom commercial de l'établissement précité ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

#### ARRÊTE :

**Article 1 :** L'article 1 est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement secondaire du groupe OGF, dénommé « PFG Services Funéraires » (sis 26 rue Gambetta – 52100 Saint-Dizier), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

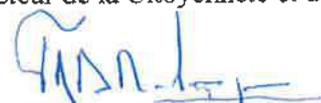
- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. JACQUERAY et au maire de Saint-Dizier.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité

  
François-Régis BEAUFILS



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,  
des Associations et des Élections

**ARRÊTÉ N° 2764 du 31 OCT. 2018**

portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation  
des véhicules lourds sur les autoroutes A5, A26 et A31

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits des libertés des communes,  
des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et  
la loi du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,  
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-953 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans  
agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à  
l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les  
autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1785 du 7 juillet 2016 portant composition de la  
commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs sur autoroute ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs  
sur autoroute du 9 octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à l'agrément ou au renouvellement des  
agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des poids lourds sur les autoroutes A5,  
A26 et A31 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

.../...

## ARRÊTE :

Article 1 : Les entreprises dont les noms figurent dans le tableau annexé à ce présent arrêté sont agréées en qualité de dépanneurs de véhicules lourds jusqu'à la date d'échéance fixée dans cette annexe.

Article 2 : La société APRR est chargée de conclure des contrats de sous-délégation de service avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté eut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur d'APRR région Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet du gestionnaire de la voie, notifié aux entreprises et dont copie sera adressée au Directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé, aux Préfets des départements de l'Aube, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges ainsi qu'aux Commandants des groupements de gendarmerie départementale de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



François ROSA

ANNEXE  
AGRÉMENTS DÉPANNAGE VÉHICULES LOURDS

Autoroute	Secteur	Département	District APRR	Raison sociale Nom du titulaire	Adresse	Echéance agrément
A31 A5	Haute-Marne	Côte d'Or Haute-Marne	Champagne	<b>CHAUMONT PL</b> J-Marc DESBOUDARD	RN 19 Route de brottes 52000 CHAUMONT	02/05/2025
				<b>T.F.L</b> Daniel LÉBOUCHER	ZAE du Vernoy 52 250 LONGEAU-PERCEY	02/05/2025
A5 A26	Aube	Yonne Aube	Champagne	<b>TROYES PL</b> J-Marc DESBOUDARD	114 Route d'Auxerre 10120 ST ANDRE LES VERGERS	01/11/2025
				<b>ACTION DEPANNAGE</b> Sébastien BILLIET- BIGUET	12 rue Gustave Eiffel 10 120 SAINT-ANDRE-LES- VERGERS	01/11/2025
A31	District Lorraine	Haute-Marne Meurthe-et- Moselle Vosges	Lorraine	<b>BERLEUX</b> Sylvain BERLEUX	Route de Toul 54200 CHOLOY MENILOT	02/05/2025



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,  
des Associations et des Élections

**ARRÊTÉ N° 2765 du 31 OCT. 2018**

portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation  
des véhicules légers sur les autoroutes A5, A26 et A31

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits des libertés des communes,  
des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et  
la loi du 7 janvier 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets,  
à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-953 du 1<sup>er</sup> août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans  
agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau national ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à  
l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les  
autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1785 du 7 juillet 2016 portant composition de la  
commission d'agrément des dépanneurs sur autoroute ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs  
sur autoroute du 22 juin 2016 ;

VU l'avis émis par la commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs  
sur autoroute du 9 octobre 2018 ;

.../...

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à l'agrément ou au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des véhicules légers sur les autoroutes A5, A26 et A31 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

### **ARRÊTE :**

Article 1 : Les entreprises dont les noms figurent dans le tableau annexé à ce présent arrêté sont agréées en qualité de dépanneurs de véhicules légers jusqu'à la date d'échéance fixée dans cette annexe.

Article 2 : La société APRR est chargée de conclure des contrats de sous-délégation de service avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur d'APRR région Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet du gestionnaire de la voie, notifié aux entreprises et dont copie sera adressée au Directeur de la mission de contrôle technique de la gestion du réseau autoroutier concédé, aux Préfets des départements de l'Aube, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges ainsi qu'aux Commandants des groupements de gendarmerie départementale de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



François ROSA

ANNEXE  
AGRÈMENTS DÉPANNAGE VÉHICULES LÉGERS

Autoroute	Secteur	Département	District APRR	Raison sociale Nom du titulaire	Adresse	Echéance agrément
A31	<b>A</b> PR 86,500 au PR 100	Côte d'Or Haute-Marne	Champagne	<b>LINGON GARAGE</b> Martial MIQUÉE	Rue du Moulin à vent 52200 STS GESOMES	11/07/2021
				<b>LOMBARDO</b> J-Michel LOMBARDO	41 route d'Is-sur-Tille 21260 SELONGEY	11/07/2021
A31  A5	<b>B</b> du PR 100 au PR 120  du PR 228,100 au PR 217,300	Haute-Marne	Champagne	<b>SOS DEPANNAGE 52</b> Loïc COLAS	16 route de Neuilly 52000 CHAUMONT	11/07/2021
				<b>DELIENNE</b> Serge DELIENNE	20 avenue de Verdun 52260 ROLAMPONT	11/07/2021
				<b>TRINQUESSE</b> Philippe TRINQUESSE	2 avenue de Verdun 52260 ROLAMPONT	11/07/2021
A31	<b>C</b> du PR 120 au PR 140,600	Haute-Marne	Champagne	<b>FLAGEZ</b> Yves et Patrice FLAGEZ	12 avenue de Haute Meuse 52140 VAL DE MEUSE	11/07/2021
				<b>DAVID</b> <b>AUTOMOBILES</b> Olivier DAVID	4 rue du Stade 52140 VAL DE MEUSE	11/07/2021
A5	<b>D</b> du PR 217,300 au PR 186,530	Haute-Marne	Champagne	<b>Carrosserie du Barrois</b> José DA COSTA	4 rue de la Clé des Champs 52210 BUGNIERES	11/07/2021
				<b>SOS DEPANNAGE 52</b> Loïc COLAS	16 route de Neuilly 52000 CHAUMONT	11/07/2021
A5	<b>A</b> du PR 186,530 au PR 156,700	Aube	Champagne	<b>NICOLAS</b> (agent Renault) Sylvain NICOLAS	54 route de Dijon 10310 VILLE-SOUS-LAFERTE	20/09/2021
				<b>BARSEQUANAIS</b> <b>AUTOMOBILES</b> (agent Citroën) Joël MAROT	1 faubourg de Champagne 10110 BAR-SUR-SEINE	20/09/2021
A5	<b>B</b> du PR 156,700 au PR 136,650	Aube	Champagne	<b>Du MENILOT</b> J-Louis PARIGAUX	28 grande rue 10270 MONTIERAMEY	20/09/2021
A5	<b>C</b> du PR 136,650 au PR 115	Aube	Champagne	<b>AUTOBOULEVARD</b> (agent Peugeot) Jurgen HAUET	Rue Amédée Bollée ZI Champs des Lisses 10	20/09/2021
				<b>Carrosserie</b> <b>BELTRAMELLI 3</b> José BELTRAMELLI	5 place Robert Gallet 10000 TROYES	20/09/2021
A5	<b>D</b> du PR 115 au PR 87,360	Aube	Champagne	<b>CARRE DEPANNAGE</b> <b>REMORQUAGE</b> Jérémy CARRE	2 route de Dierry 10190 ESTISSAC	20/09/2021
				<b>AUTOBOULEVARD</b> (agent Peugeot) Jurgen HAUET	Rue Amédée Bollée ZI Champs des Lisses 10	20/09/2021
A26	<b>E</b> du PR 373,350 au PR 394,270	Aube	Champagne	<b>PILOTE REPARATION</b> José BELTRAMELLI	99 bis avenue Jules Guesde 10150 PONT SAINTE MARIE	20/09/2021
				<b>D'PANN AUTO 10</b> Olivier DE KEUKELEIR	ZA des Sources 9 rue de l'Aulne 10150 CRENEY PRES TROYES	20/09/2021

Autoroute	Secteur	Département	District APRR	Raison sociale Nom du titulaire	Adresse	Echéance agrément
A31	<b>A</b> PR 140,600 au PR 166,500	Haute-Marne Vosges	Lorraine	<b>Centrale DUGRILLON</b> Arnaud DUGRILLON	10 rue Carnot 52150 SAINT THIEBAULT	04/07/2021
A31	<b>B</b> du PR 166,500 au PR 187,600	Vosges	Lorraine	<b>Entreprise LELORRAIN</b> J-Charles LELORRAIN	7 rue Division Leclerc 88140 VAUDONCOURT	04/07/2021
				<b>ROLIN</b> Fabrice MANGIN	860 rue Sainte Anne 88140 BULGNEVILLE	04/07/2021
A31	<b>C</b> du PR 187,600 au PR 210,700	Vosges Meurthe-et- Moselle	Lorraine	<b>GILBERT Patrick</b> Patrick GILBERT	9 rue Pierre de Coubertin 88170 CHATENOIS	04/07/2021
				<b>GILBERT AUTO SPORT</b> Nadine GRAVIER	71 ZI le Neuilly 88170 CHATENOIS	04/07/2021
A31	<b>D</b> Du PR 210,700 au PR 228,410	Meurthe-et- Moselle	Lorraine	<b>BERLEUX</b> Sylvain BERLEUX	Route de Toul 54200 CHOLOY MENILOT	04/07/2021
				<b>FORELLE</b> Mickaël FORELLE	51 rue Alexandre III 54170 COLOMBEY LES BELLES	04/07/2021



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau de la Réglementation Générale,  
des associations et des élections

**ARRETE N° 2927 du 15 novembre 2018**

portant composition de la Commission d'Organisation des Opérations Électorales  
pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne  
scrutin de 2019

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-38 à  
R.511-49-1 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des  
membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et  
de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres  
d'agriculture ;

VU l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27  
juillet 2018 ;

VU la désignation de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques  
de la Haute-Marne ;

VU la désignation de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la  
Haute-Marne ;

VU la désignation de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-  
Marne ;

VU la désignation de Monsieur le Directeur Départemental de la Poste ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** La Commission d'Organisation des Opérations Électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne est composée comme suit :

1) **Président :** Le Préfet de la Haute-Marne ou son représentant ;

2) **Membres :**

–Monsieur Jean-Michel LAIR, représentant la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne ;

–Madame Karine SAUER-GUYOT, représentant la Direction Départementale des Territoires ;

–Monsieur Christophe FISCHER, représentant la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne ;

La commission sera assistée par Monsieur Philippe ZORDIC, désigné par la Direction Départementale de la Poste et de Madame Gratiennne CONIL désignée par la Chambre d'Agriculture, pour les missions d'expédition du matériel de vote et de réception des votes. Madame Sylvie TABARD assurera la suppléance, en cas d'absence de Monsieur ZORDIC.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le bureau de la réglementation générale, des associations et des élections de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 2 :** La Commission d'Organisation des Opérations Électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne est chargée de :

- De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R. 511-36 et R. 511-37 ;
- D'expédier à tous les électeurs, au plus tard dix jours avant la date de clôture du scrutin, dans une même enveloppe fermée :
  - Une profession de foi ;
  - Un bulletin de vote de chaque liste ;
  - Une notice explicative relative aux opérations de vote et aux modalités d'accès au système de vote électronique auquel l'électeur se relie pour voter ;
  - Le matériel nécessaire au vote par correspondance ;
  - Selon des modalités qui en garantissent la sécurité et la confidentialité, les instruments nécessaires au vote électronique ;
- D'organiser la réception des votes ;
- D'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R. 511-46 à R. 511-48 ;
- De proclamer les résultats ;
- De statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

**Article 3 :** La commission d'établissement des listes électorales se réunira sur convocation de son président.

**Article 4** : Un mandataire de chaque liste de candidats valablement déclarée peut assister aux travaux de la commission.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-en-CHAMPAGNE dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé à chacun des membres de la commission et aux mandataires des listes de candidats valablement déclarées.

Le Secrétaire Général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,



François ROSA



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale,  
des Associations et des Elections

Secrétariat de la CDAC

**Commission départementale d'aménagement commercial**

**Commune de CHAUMONT (Haute-Marne)**

Extension d'un ensemble commercial,  
par création de quatre cellules,  
Rue Raymond Savignac et rue Jules Chérey, Quartier Foch à CHAUMONT

**AVIS N° 52-18-05**

VU le code du commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1<sup>er</sup> relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2519 du 20 novembre 2014 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 532 du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 1775 du 29 mai 2015 portant nomination des personnalités qualifiées et des représentants au sein de la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2568 du 8 octobre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

**VU** la demande de permis de construire présentée par la SCI AP CHAUMONT, (7 bis, boulevard de la République, immeuble les 3 R – 58000 NEVERS), représentée par M. Yvan HOUBÉ, enregistrée en mairie de CHAUMONT le 17 septembre 2018 sous le n° 052 121 18 A0018, reçue et enregistrée le 18 septembre 2018 par le secrétariat de la Commission, pour l'extension d'un ensemble commercial, constitué de quatre cellules, d'une surface de vente de 4.030 m<sup>2</sup> ;

**VU** le rapport de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne du 22 octobre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 5 novembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe en zone UC du Plan Local d'Urbanisme (PLU), zone urbaine de densité moyenne affectée essentiellement à l'habitat, que le règlement du PLU autorise pour ce secteur les nouvelles constructions à destination de commerce réalisées sous forme " d'ensemble commercial " dès lors que la surface de vente de l'ensemble, hors réserves, est inférieure à 5.500 m<sup>2</sup> et qu'il est en conséquence compatible avec la vocation de la zone ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est implanté à proximité des quartiers prioritaires de la ville, dans un secteur concerné par des opérations de renouvellement urbain et participe ainsi au remodelage urbain et paysager du quartier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'installe sur des anciens terrains militaires laissés libres, qu'il ne consomme par conséquent pas de foncier supplémentaire et permettra de requalifier et de mettre en valeur ces terrains ;

**CONSIDÉRANT** qu'il vient renforcer et diversifier l'offre commerciale de proximité en créant un pôle discount de petite taille en zone urbaine, complémentaire des activités commerciales du centre-ville ;

**CONSIDÉRANT** qu'il bénéficie d'une bonne desserte en transports en commun existante et est accessible par les modes de déplacement doux ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation thermique est respectée et que le projet intègre des mesures destinées à réduire la consommation énergétique, notamment en matière de chauffage et d'éclairage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il participe au développement d'une certaine biodiversité sur le site grâce à la végétalisation de la toiture d'un des deux bâtiments ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, qu'il permettra la création de 36 emplois équivalent temps plein ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

**EN CONSÉQUENCE**, la Commission émet à l'unanimité un **AVIS FAVORABLE** à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un ensemble commercial par création de quatre cellules, d'une surface de vente de 4.030 m<sup>2</sup>, déposée par la société SCI AP CHAUMONT.

**Ont voté favorablement :**

- M. Frédéric ROUSSEL, représentant la maire de CHAUMONT ;
- M. Patrick PRODHON, représentant la présidente de la Communauté d'agglomération de Chaumont, du bassin Nogentais et du bassin de Bologne Vignory Froncles ;
- M. Jean-Yves ROY, représentant le président du Syndicat Mixte du Pays de Chaumont ;
- Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, représentant le président du Conseil départemental ;
- M. Alain LAMBERT, représentant les maires du département ;
- M. François GIROD, représentant les intercommunalités du département ;
- M. Christian DENIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Yves VAILLANT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean-Jacques RENAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- Mme Christiane VEGA, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Le présent avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et transmis au pétitionnaire ainsi qu'au maire de CHAUMONT.

Il peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial, dans un délai d'un mois à compter de la plus tardive des mesures de publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, conformément à l'article R.752-13 du code de commerce.

Selon les dispositions de l'article R.752-32, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant communique son recours au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Chaumont, le 9 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial,

  
François ROSA



## PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

### Préfecture

**Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement,  
des installations classées et des enquêtes publiques**

**ARRÊTÉ N° 2 4 2 8 DU 2 1 SEP. 2018**

portant sur :

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

**Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de DOULEVANT-LE-CHÂTEAU**  
**Puits de Doulevant, identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WPVP**  
**Forage 84, identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS000WPVY**

Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7 à L2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Seine Normandie, approuvé le 5 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Doulevant-le-Château en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la délibération en date du 17 mai 2011 par laquelle le SIAEP de Doulevant-le-Château sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des ouvrages et de ses travaux de protection ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne en date du 20 mars 2014 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2135 du 19 septembre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique du 4 au 20 octobre 2017 inclus, dans les communes de Doulevant-le-Château et Arnancourt, portant sur l'alimentation en eau potable du SIAEP de Doulevant-le-Château et comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection autour des captages ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 2017 ;

VU le rapport de présentation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes adhérentes au SIAEP de Doulevant-le-Château énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que la nappe est toutefois peu étendue et potentiellement en interaction avec la rivière et le karst des plateaux environnants ;

CONSIDÉRANT que l'environnement des captages est principalement agricole ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer le rendement du réseau ;

CONSIDÉRANT que le réseau du SIAEP de Doulevant-le-Château est totalement isolé et soumis aux éventuels manques ou pollutions des ressources ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice du SIAEP de Doulevant-le-Château et concerne les points d'eau suivants :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert II étendu		Altitude
					X	Y	
Puits de Doulevant	<i>Ancien</i> 3003X0010/PAEP	139	D	Doulevant-le-Château	791549	2377899	209
	<i>Nouveau</i> BSS000WPVP						
Forage 84	<i>Ancien</i> 3003X0019/FAEP84	140	D	Doulevant-le-Château	791648	2377729	209
	<i>Nouveau</i> BSS000WPVY						

### ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du puits de Doulevant et du forage 84, situés sur le territoire de la commune de Doulevant-le-Château et exploités par le SIAEP de Doulevant-le-Château ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

### ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

Le syndicat est autorisé à prélever dans le milieu naturel 200 000 m<sup>3</sup> par an.

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation est soumise à déclaration.

### ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

#### **ARTICLE 5 – AUTORISATION**

Le syndicat est autorisé à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

#### **ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le SIAEP de Doulevant-le-Château se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

#### **ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE**

Le SIAEP de Doulevant-le-Château se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant le point d'injection du chlore et sur la conduite de refoulement après le point d'injection du chlore. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU**

Le syndicat est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

Le syndicat tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

## **ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L’EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d’une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l’objet d’un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d’une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d’augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d’une interconnexion ;
- d’imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l’utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L’utilisation d’eau devenue impropre à la production d’eau en vue de la consommation humaine est interdite.

## **ARTICLE 10 – INTERCONNEXION**

Le SIAEP de Doulevant-le-Château ne dispose pas d’interconnexion avec une autre ressource.

## **ARTICLE 11 – PLAN D’ALERTE**

Le SIAEP de Doulevant-le-Château doit mettre en place un plan d’alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l’eau (information de l’autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l’État et personnes à prévenir en cas d’alerte, d’urgence, ...).

## **ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION**

En application de l’article L1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protections sont instaurés, conformément à l’avis de l’hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) unique constitué de la parcelle n° 139 section D et de la parcelle n° 140 section D (annexe 3) dont les références cadastrales figurent sur l’état parcellaire (annexe 2) ;
- un périmètre de protection rapprochée (PPR) dont les références cadastrales et limites figurent sur l’état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 3) ;
- un périmètre de protection éloignée (PPE) dont les références cadastrales et limites figurent sur l’état parcellaire (annexe 2) et sur le plan joint (annexe 4).

## **ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION**

### **13-1 Périmètre de protection immédiate**

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l’exploitation et à l’entretien des points d’eau.

Le SIAEP de Doulevant-le-Château est propriétaire des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

### **13-2 Périmètre de protection rapprochée**

Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 2) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 3). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

À l'intérieur de ce périmètre, les activités agricoles culturales devront faire l'objet d'une réflexion fondée sur une utilisation raisonnée des produits azotés et des produits phytosanitaires.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux **activités futures**.

Le tableau des prescriptions (annexe 1) présente les interdictions, la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu boisé et agricole, dénué d'habitation et en bordure de la rivière « La Blaise ».

#### **Activités interdites**

##### **1 Travaux souterrains :**

- rubrique 1.3 : exploitation de carrières.

##### **2 Stockages et dépôts :**

- rubrique 2.1 : dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- rubrique 2.2 : stockages de produits chimiques.
- rubrique 2.3 : stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables.
- rubrique 2.4 : stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers).
- rubrique 2.5 : stockages d'effluents industriels.
- rubrique 2.6 : stockages d'effluents domestiques collectifs.
- rubrique 2.7 : stations d'épuration, lagunage.
- rubrique 2.8 : bassins de décantation, d'effluents industriels ou urbains.

##### **3 Canalisations :**

- rubrique 3.1 : eaux usées domestiques collectives.

- rubrique 3.2 : eaux usées industrielles.
- rubrique 3.3 : hydrocarbures, produits chimiques liquides.

#### 4 Rejets liquides :

- rubrique 4.1 : eaux usées domestiques.
- rubrique 4.2 : eaux usées industrielles.
- rubrique 4.3 : effluents agricoles.
- rubrique 4.4 : installations autonomes de traitement d'eaux usées.
- rubrique 4.5 : bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

#### 5 Constructions :

- rubrique 5.1 : habitations raccordées à un assainissement collectif.
- rubrique 5.2 : habitations avec assainissement autonome.
- rubrique 5.3 : camping caravanning et annexes.
- rubrique 5.4 : cimetières.
- rubrique 5.5 : activités artisanales et industrielles.
- rubrique 5.6 : bâtiments d'élevage, d'engraissement. Aucune création de nouveaux sièges d'exploitation n'est autorisée. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles. Cette interdiction ne concerne pas des abris de petite taille. Sous réserve du respect de la rubrique 6.7.
- rubrique 5.7 : silos produisant des jus de fermentation.
- rubrique 5.9 : autres constructions (hangar pour matériels, station météo par exemple).

#### 6 Activités agricoles :

- rubrique 6.1 : drainage agricole.
- rubrique 6.9: stockage de paille (risque de pollution de la ressource en cas d'incendie).
- rubrique 6.10 : retournement des prairies permanentes.

#### 7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.4 : aires de débardages.
- rubrique 7.5 : traitement du bois stocké.
- rubrique 7.6 : brûlage des rémanents.
- rubrique 7.8 : abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibiers résultant de parties de chasse.

#### 8 Divers :

- rubrique 8.2 : sports mécaniques.
- rubrique 8.3 : centrales solaires photovoltaïques.
- rubrique 8.4 : traitement aéroporté des cultures, vignes et bois.

### Activités soumises à réglementation spécifique

#### 1 Travaux souterrains :

- rubrique 1.1 : forages, puits, captages d'eau dans la masse aquifère captée. Les forages (ou captages) d'eau pour un autre bénéficiaire que le SIAEP de Doulevant-le-Château sont interdits.
- rubrique 1.2 : sondages géotechniques. En cas de nécessité, la réalisation de sondages géotechniques à l'eau claire au-delà de 1 mètre de profondeur est tolérée.
- rubrique 1.4 : ouverture de fouilles, tranchées et excavations. L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations atteignant la partie productive de la nappe (alluvions présentes entre 3,5 et 3,9 mètres de profondeur au droit des puits) est interdite.

- rubrique 1.5 : remblayage de carrières, fouilles, tranchées, excavations. Le remblayage de tout affouillement doit se faire en utilisant soit les déblais produits lors de leur ouverture, soit à l'aide de matériaux inertes et imperméables provenant de carrières.
- rubrique 1.6 : réalisation de mares, étangs. La création de tout nouveau plan d'eau est interdite.

#### 5 Constructions :

- rubrique 5.8 : voies de communication, aires de stationnement. Le désherbage des chemins et de leurs accotements est interdit dans l'ensemble du périmètre de protection rapprochée. Les créations d'aires de stationnement des véhicules sont interdites. La création de nouvelles routes ou toute autre voie de communication est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

#### 6 Activités agricoles :

- rubrique 6.2 : maraîchage, serres. Les activités de maraîchage sont possibles sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux rubriques 1 (interdiction de puits ou de toute autre excavations), 2 (stockage de produits polluants interdit) et 5 (nouvelles constructions interdites). L'emploi de produits phytosanitaires est une menace pour la ressource. Le recouvrement de la nappe par des sédiments peu perméables limite toutefois le risque. L'utilisation de produits phytosanitaires est toutefois déconseillée et peut être interdite en cas de détection de polluants phytosanitaires aux captages. La filière biologique est conseillée.
- rubrique 6.3 : pépinières. Les cultures de pépinières sont possibles sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux rubriques 1 (interdiction de puits ou de toute autre excavation), 2 (stockage de produits polluants interdit) et 5 (nouvelles constructions interdites). Comme dans le cas de maraîchage, l'utilisation de produits phytosanitaires est déconseillée et pourra être interdite en cas d'apparition de polluants phytosanitaires aux captages.
- rubrique 6.4 : cultures. L'emploi d'engrais et de phytosanitaires sur les grandes cultures dans leurs bassins d'alimentation sont des menaces pour les ressources. Respect strict des bonnes pratiques agricoles.
- rubrique 6.5 : épandage de fumiers, lisiers, boues de station d'épuration. L'épandage de boues de stations d'épuration, de lisier et de fumier n'ayant pas subi un compostage normalisé est interdit. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage dans les conditions suivantes est autorisé : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée. La température des andains est supérieure à 55 ° C pendant quinze jours ou à 50° C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits composés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement.
- rubrique 6.6 : utilisation de produits phytosanitaires. L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact, non admissible (dépassement des normes), sur la qualité des eaux du captage. Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée et les épandages de pesticides pourront être réglementés en fonction de l'analyse qui sera faite. Les vidanges de fond de cuve et le rinçage des pulvérisateurs sont éliminés selon les recommandations prescrites par le ministère en charge de l'agriculture. Ces vidanges et rinçages sont effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.
- rubrique 6.7 : abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris. Toute nouvelle installation d'abreuvoir, d'abris ou de station de traite est interdite à moins de 200 mètres des captages.
- rubrique 6.8 : pacage des animaux. Le pacage est autorisé à plus de 200 mètres des captages, de manière à éviter la création de borbiers.

## 7 Activités forestières et cynégétiques :

- rubrique 7.3 : utilisation de pesticides (herbicides, insecticides...). L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée tant qu'elle n'entraîne pas de dégradation de la qualité de l'eau aux captages (respect des valeurs limites pour une eau destinée à la consommation humaine). Si les teneurs dans la ressource venaient à dépasser les limites de qualité (0,10 µg/l par substance individuelle et 0,50 µg/l total pesticides), une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour rétablir une bonne qualité de l'eau est engagée.
- rubrique 7.7 : affouragement ou agrainage de gibier. Ces activités sont autorisées à plus de 200 mètres des captages, à condition que n'apparaissent pas de bourbier à leurs voisinages.

## 8 Divers :

- rubrique 8.1 : travaux sur les cours d'eau. La réalisation de travaux d'aménagement ou d'entretien de la Blaise doit garantir l'intégrité de l'aquifère alluvial. Là où la rivière n'est pas en communication avec la nappe, ces travaux ne doivent pas poinçonner l'horizon assurant l'étanchéité du lit de la rivière. On veillera à maintenir la ligne d'eau actuelle. La hauteur noyée de l'aquifère étant réduite, toute modification du niveau déversant sur le barrage de Doulevant-le-Château est susceptible d'impacter la productivité des captages. La pérennité de ces ressources nécessite le maintien du barrage de Doulevant-le-Château ou à défaut, une évaluation précise des relations existantes entre la nappe et la rivière avant toute modification de cet ouvrage.

### **13-3 Périmètre de protection éloignée (PPE)**

Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 4). Les activités dans ce périmètre peuvent être soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Dans ce périmètre, toute demande de modification significative de l'occupation des sols doit faire suite à une étude hydrogéologique avec traçage géochimique mettant en évidence l'absence de liaison entre l'activité projetée et les captages aux frais du porteur de projet. En cas de doute sur l'influence de cette activité sur la qualité ou la quantité d'eau au droit des captages ou sur l'efficacité des dispositifs de prévention prévus par le porteur de projet (création de fosses étanches avec essai d'étanchéité, traitement des effluents etc), l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire, peut être requis. Le Préfet peut imposer toute précaution qui lui semble nécessaire, ceci aux frais du pétitionnaire.

### **ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

#### **– Travaux sur les captages :**

- mise en place d'une clôture munie d'un portail fermant à clef conformément à la délimitation du périmètre de protection immédiate définie par l'hydrogéologue agréé.
- réalisation d'un nouvel enduit sur le puits pour protéger le cuvelage béton.
- mise en place d'un capot étanche sur le piézomètre situé à 3 mètres du puits pour supprimer tout risque de pollution de la nappe par infiltration d'eau souillée au niveau de cet ouvrage.
- abattage des arbres situés à moins de 10 mètres des ouvrages de captage et évacuation des fruits tombés si ce sont des arbres fruitiers.

– **Travaux sur le réseau :**

- nettoyage de l'ensemble du réseau exploité par le syndicat de manière à améliorer la qualité de l'eau distribuée (régularité de l'opération à établir avec la compagnie fermière).
- maintien du système de chloration automatique et permanent de traitement des eaux.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites ou réglementées les activités susceptibles de porter préjudice à la qualité de l'eau et notamment celles figurant sur le tableau des prescriptions annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques seront soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation devront être adressées au Préfet.

**ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le SIAEP de Doulevant-le-Château indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon d'un captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

**ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

**ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

### **ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages du SIAEP de Doulevant-le-Château sont utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

### **ARTICLE 20 – SANCTIONS**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L216-3, L216-6, L216-7, L216-8 et L216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L1312-1 et L1324-1 du Code de la Santé Publique.

### **ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME**

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer, dans un délai de trois mois, au document d'urbanisme de la commune de Doulevant-le-Château.

### **ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Président du SIAEP de Doulevant-le-Château, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Doulevant-le-Château et d'Arnancourt.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

### **ARTICLE 23 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Marne – 89, rue Victoire de la Marne – 52011 CHAUMONT Cedex ;

- recours hiérarchique, adressé au ministère en charge de la santé – 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS.

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

### **ARTICLE 24 – DIFFUSION ET INFORMATION**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental

- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés.

## **ARTICLE 25 – EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Saint-Dizier, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Président du SIAEP de Doulevant-le-Château, ainsi que les Maires de Doulevant-le-Château et d'Arnancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

**Fait à CHAUMONT, le 21 SEP. 2018**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**



**François ROSA**

## **ANNEXES :**

Annexe 1 : tableau des prescriptions (2 pages) des captages – puits de Doulevant et forage 84 – du SIAEP de Doulevant-le-Château - 20 mars 2014

Annexe 2 : état parcellaire (12 pages)

Annexe 3 : plan du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée (1 page format A3 – échelle 1/2500) S.C.P. géomètres-experts PRIVÉ & PIECHOWSKI - dossier 15-6134

Annexe 4 : délimitation du périmètre de protection éloignée (1 page format A4) S.C.P. géomètres-experts PRIVÉ & PIECHOWSKI



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

ARRETE N° 2697 en date du 24 octobre 2018

Portant homologation du terrain d'entraînement  
de moto cross de RIMAUCCOURT

Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 411-19 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2018 par M. Gwenael HUET, représentant le Moto-Club de RIMAUCCOURT, tendant à obtenir l'homologation du terrain aménagé sur le territoire de la commune de RIMAUCCOURT, Domaine de la Fouchère, pour le déroulement d'entraînements de motocross (125, 250, 450 et 500 cm3) ;

Vu l'attestation de mise en conformité du site de pratique émise par la Fédération Française de Motocyclisme le 27 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - lors de sa réunion du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

### **ARRETE :**

**Article 1er** - L'homologation du terrain d'entraînement de moto-cross demandée par le Moto-Club de RIMAUCCOURT et situé sur le territoire de cette même commune, Domaine de la Fouchère, est accordée pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté. Un plan du circuit est annexé à l'arrêté.

**Article 2** - Le terrain devra être constamment maintenu aux normes fixées par les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme. Le terrain ne devra être utilisé que dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

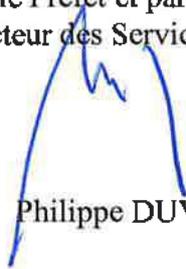
.../...

Article 3 - La présente homologation est accordée à titre révocable. Elle pourra notamment être retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 4 - La demande de renouvellement de l'homologation devra intervenir trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5 - M. le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Marne, M. le Commandant du groupement de gendarmerie et M. le Maire de RIMAU COURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière - section épreuves sportives - ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur des Services du Cabinet



Philippe DUVAL

#### Voies et délais de recours

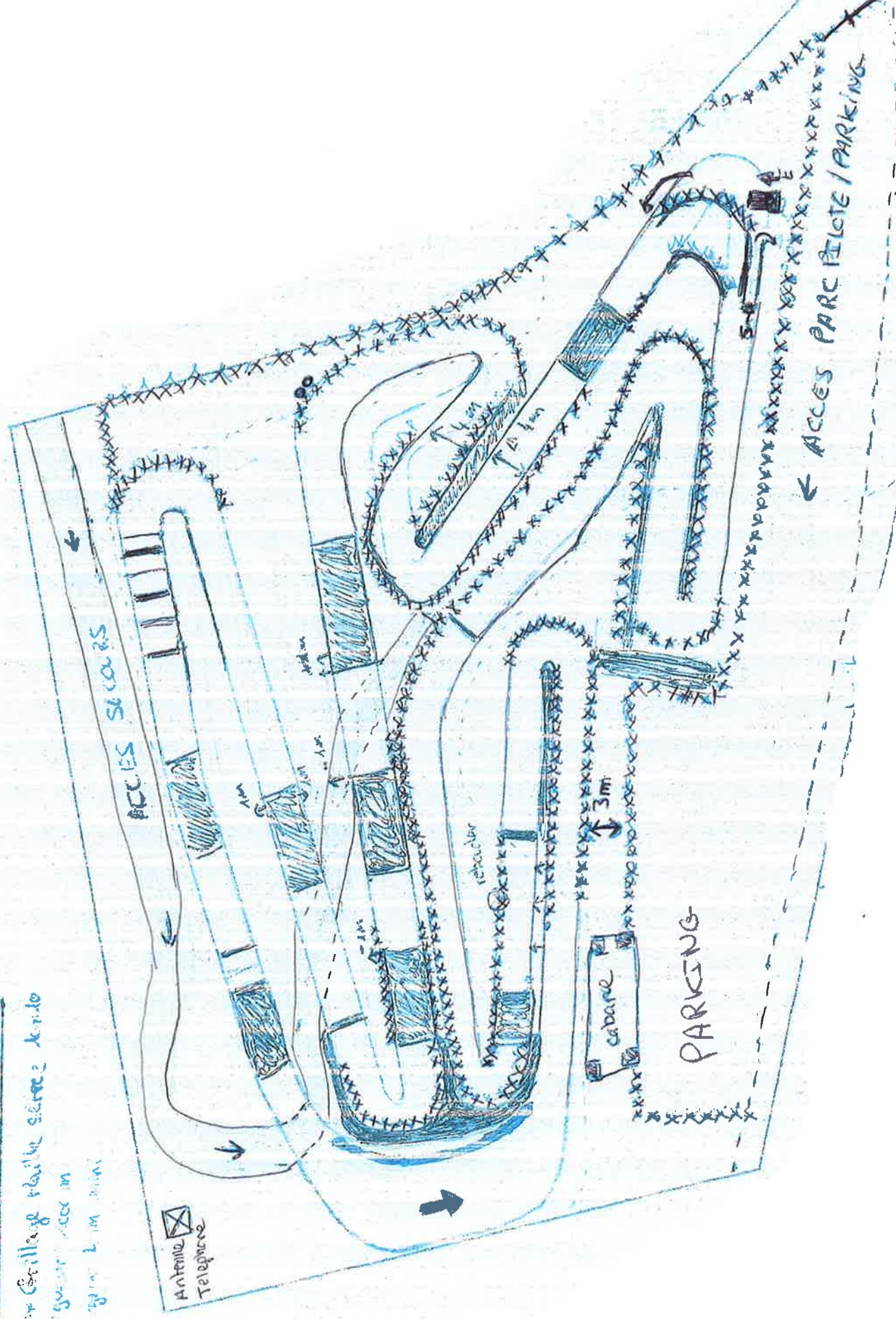
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de la Haute-Marne,
- hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris Cedex 08,
- ou contentieux devant le tribunal administratif - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en Champagne,

dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

0 8m 16m 24m 32m 40m

xxx Coiffage Plaque serrée Acro  
Largueur 2000 m  
Largueur 1 m 2000 m



TALUS dérivé ~ 3m + champs

← ACCES PARC PILOTE / PARKING

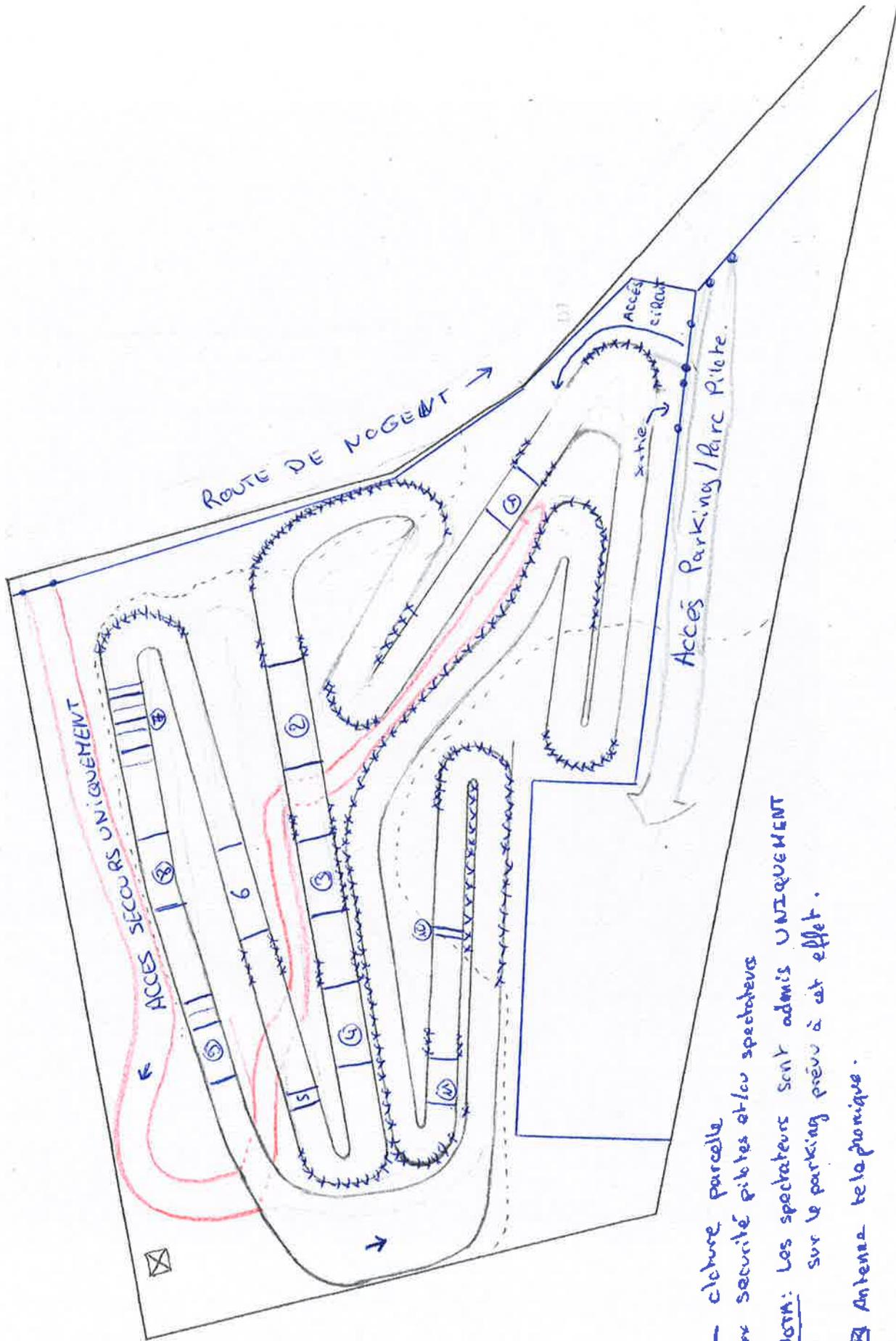
PARKING

cabane

retractor

ACCES SECOURS

Antenne  
Telephone



— clôture parcelle  
 — sécurité pilotes et/ou spectateurs

NOTA: Les spectateurs sont admis **UNIQUEMENT**  
 sur le parking prévu à cet effet.

☒ Antenna téléphonique.



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2636 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Lallila CHEDANI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **pharmacie de la Concorde - 5 place de la Concorde - 52000 CHAUMONT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Lallila CHEDANI est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la pharmacie de la Concorde, 5 place de la Concorde, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 2 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Lallia CHEDANI, pharmacienne.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

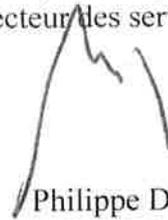
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Lallia CHEDANI, Pharmacie de la Concorde, 5 place de la Concorde, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2637 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Madame Isabelle LASNE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Point P – 25 Bis Rue du Puits Royau - 52100 SAINT-DIZIER** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Isabelle LASNE est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Point P, 25 Bis Rue du Puits Royau, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BAUDOT, chef d'agence.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle LASNE, magasin Point P, 150 rue Adrien Lhomme, 60400 NOYON.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2638 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Arnaud SIMON** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Sarl Nature Passion 52 – 52 rue Louis Lepitre - 52200 LANGRES ;**

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Arnaud SIMON est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sarl Nature Passion 52, 52 rue Louis Lepitre, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'installer des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud SIMON, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud SIMON, Sarl Nature Passion 52, 52 rue Louis Lepitre, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2639 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Pierre DELAMARRE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Intersports – Licudit La Trésorerie - 52200 SAINTS-GEOSMES** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre DELAMARRE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Intersports, Lieudit La Trésorerie, 52200 SAINTS-GEOSMES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 15 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sandrine ANDRIOT, responsable magasin.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sandrine ANDRIOT, magasin Intersports, Lieudit La Trésorerie, 52200 SAINTS-GEOSMES.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a smaller 'h' and a vertical line.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2640 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le responsable Sécurité des Personnes et des Biens** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Caisse d'Épargne – 8 avenue de la République - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le responsable Sécurité des Personnes et des Biens est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Caisse d'Épargne, 8 avenue de la République, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics,

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable Sécurité des Personnes et des Biens.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le responsable Sécurité des Personnes et des Biens, Caisse d'Épargne, 5 Parvis des Droits de l'Homme, 57012 METZ Cedex.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and lines, representing the name Philippe Duval.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2641 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Virginie CRAJKA** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **Sarl Plastifer – 41 rue Victor Basch - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Virginie CRAJKA est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Sarl Plastifer, 41 rue Victor Basch, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Virginie CRAJKA, responsable.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Virginie CRAJKA, Sarl Plastifer, 41 rue Victor Basch, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2642 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune – 1 rue de l'Atre - 52150 GONCOURT** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune, 1 rue de l'Atre, 52150 GONCOURT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras visionnant la voie publique.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Albert RUIZ, maire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 1 rue de l'Atre, 52150 GONCOURT.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2643 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Philippe BOUC** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **Centre Hospitalier – 4 rue Charles de Gaulle - 52130 WASSY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Philippe BOUC est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du centre hospitalier, 4 rue Charles de Gaulle, 52130 WASSY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mathieu RONFARD, responsable des services techniques.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BOUC, Centre Hospitalier – 4 rue Charles de Gaulle, 52130 WASSY.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and curves, representing the name Philippe Duval.

Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2644 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Sabrina BRUNSMANN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la **Résidence Arquebuse 23 – 23 rue de l'Arquebuse - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Sabrina BRUNSMANN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la Résidence Arquebuse 23, 23 rue de l'Arquebuse, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sabrina BRUNSMANN, gestionnaire de co-propriété.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 11 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

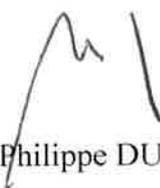
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sabrina BRUNSMANN, Agence du Triangle, Square Habitat, 8 rue de la Commune de Paris, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2645 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Maxime GRATTE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'Hôtel Hérard – 29 Grande Rue - 52400 BOURBONNE LES BAINS** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Maxime GRATTE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Hôtel Hérard, 29 Grande Rue, 52400 BOURBONNE LES BAINS un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de rajouter des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection et de rallonger la durée de conservation des images à au moins 15 jours au lieu de 12 heures.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure (liée à une autorisation municipale d'occupation de la voie publique).

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Maxime GRATTE, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jour.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Maxime GRATTE, Hôtel Hérard, 29 Grande Rue, 52400 BOURBONNE LES BAINS.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2646 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Pierre BARBELIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **Hamaris – 27 rue du Vieux Moulin - 52000 CHAUMONT ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BARBELIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de Hamaris, 27 rue du Vieux Moulin, 52000 CHAUMONT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve que le masquage soit effectué et l'obligation d'avoir un registre vidéo.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, Directeur général.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, Hamaris, 27 rue du Vieux Moulin, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2647 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Sabrina BRUNSMANN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Syndic **Square Habitat - 1 rue Jean-Jacques Rousseau - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Madame Sabrina BRUNSMANN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Syndic Square Habitat, 1 rue Jean-Jacques Rousseau, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 10 caméras intérieures et 16 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sabrina BRUNSMANN, gestionnaire co-propriété.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sabrina BRUNSMANN, Square Habitat, 8 rue de la Commune de Paris, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat jagged lines that form a stylized, abstract shape.

Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2648 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Emilie GUILLEMIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le salon de coiffure **Diagonal Coiffure – 2 place Aristide Briand - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Madame Emilie GUILLEMIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du salon de coiffure Diagonal Coiffure, 2 place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Emilie GUILLEMIN, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement **habilitée** et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Emilie GUILLEMIN, Diagonal Coiffure, 2 place Aristide Briand, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurité  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2649 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Sabrina BRUNSMANN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le Syndic **Square Habitat – 5 rue du Docteur Desprès - 52100 SAINT-DIZIER** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Sabrina BRUNSMANN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du Syndic Square Habitat, 5 rue du Docteur Desprès, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve que la porte vitré du local où se situe l'enregistreur soit occultée.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sabrina BRUNSMANN, gestionnaire co-propriété.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sabrina BRUNSMANN, Square Habitat, 8 rue de la Commune de Paris, S2100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2650 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Laurent STEPHANE** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **restaurant l'Europe – 2 rue Charles de Gaulle - 52120 BRICON ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur Laurent STEPHANE est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du restaurant l'Europe, 2 rue Charles de Gaulle, 52120 BRICON un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent STEPHANE, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent STEPHANE, Restaurant l'Europe, 2 rue Charles de Gaulle, 52120 BRICON.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2651 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Robert NICOLAS** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **bar tabac Le Balto – 10 rue du Général Leclerc - 52200 LANGRES** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

Article 1 : Monsieur Robert NICOLAS est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du bar tabac Le Balto, 10 rue du Général Leclerc, 52200 LANGRES un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Robert NICOLAS, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Robert NICOLAS, bar tabac Le Balto, 10 rue du Général Leclerc, 52200 LANGRES.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2652 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Sylvie SIMONIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Intermarché – 24 avenue de la Marne - 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Sylvie SIMONIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Intermarché, 24 avenue de la Marne 52300 JOINVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 73 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sylvie SIMONIN, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie SIMONIN, magasin Intermarché, 24 avenue de la Marne, 52300 JOINVILLE.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2653 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Didier DEBRIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'office **Plurial Novilia – 21A Avenue de Verdun - 52100 SAINT-DIZIER** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Didier DEBRIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'office Plurial Novilia, 21A Avenue de Verdun, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alain NICOLE, directeur général.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier DEBRIN, Plurial Novilia, 2 place Paul Jamot, 51100 REIMS.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2654 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Raphaëlle COLLIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'Association de Santé au Travail de la Haute-Marne (ASTHM) – 4 boulevard de Marne - 52100 SAINT-DIZIER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Raphaëlle COLLIN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'Association de Santé au Travail de la Haute-Marne (ASTHM), 4 boulevard de Marne, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'apposer des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection dès l'entrée du parking.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Raphaëlle COLLIN, directrice.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Raphaëlle COLLIN, Association de Santé au Travail de la Haute-Marne, 108 rue Pierre Curie, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2655 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Thomas LAURAIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour son **armurerie – 14 place de l'Hôtel de Ville - 52220 LA PORTE DU DER ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Thomas LAURAIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son armurerie, 14 place de l'Hôtel de Ville, 52220 LA PORTE DU DER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de la mise en sécurité de l'enregistreur et de la pose de pannonceaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas LAURAIN, président.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thomas LAURAIN, armurier, 14 place de l'Hôtel de Ville, 52220 LA PORTE DU DER.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final downward stroke.

Philippe DUVAL

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2656 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Maire** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour la **commune – 1 route de Manois - 52700 HUMBERVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

Article 1 : Monsieur le Maire est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de la commune, 1 route de Manois, 52700 HUMBERVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 piège photographique.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique CAMPION, maire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

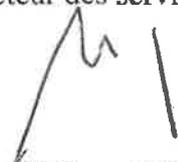
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 1 route de Manois, 52700 HUMBERVILLE.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2657 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-François LABAT** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'hôtel de la Vinaigrerie – 52 avenue de Lorraine - 52300 JOINVILLE** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne.

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean-François LABAT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'hôtel de la Vinaigrerie, 52 avenue de Lorraine, 52300 JOINVILLE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve de rajouter des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François LABAT, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

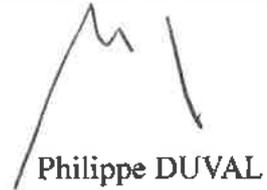
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-François LABAT, Hôtel de la Vinaigrerie, 52 avenue de Lorraine, 52300 JOINVILLE.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2658 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Laurent PERRAIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **son exploitation agricole – 9 rue de Pautel - 52120 LANTY SUR AUBE ;**

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Laurent PERRAIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de son exploitation agricole, 9 rue de Pautel, 52120 LANTY SUR AUBE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'apposer des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra extérieure.

**Article 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent PERRAIN, salarié.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent PERRAIN, 9 rue de Pautel, 52120 LANTY SUR AUBE.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a final downward stroke, positioned above the printed name.

Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2659 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean PERRAIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour ses **chambres d'hôtes – 9 rue de Pautel - 52120 LANTY SUR AUBE** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Jean PERRAIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de ses chambres d'hôtes, 9 rue de Pautel, 52120 LANTY SUR AUBE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'apposer des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 4 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean PERRAIN, propriétaire.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

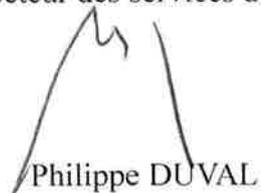
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean PERRAIN, 9 rue de Pautel, 52120 LANTY SUR AUBE.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service des Sécurités

Pôle Polices Administratives

BN

**ARRETE N° 2660 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Jean-Pierre BARBELIN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour **l'office Hamaris - 6 rue de Provence - 52800 NOGENT** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Monsieur Jean-Pierre BARBELIN est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein de l'office Hamaris, 6 rue de Provence, 52800 NOGENT un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 1 caméra intérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, directeur général.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Pierre BARBELIN, office Hamaris, 27 rue du Vieux Moulin, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2661 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Vito MARINELLI** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le magasin **Intermarché – Rue Léon Blum - 52100 SAINT-DIZIER** ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Vito MARINELLI est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du magasin Intermarché, Rue Léon Blum, 52100 SAINT-DIZIER un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'apposer des panneaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 37 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vito MARINELLI, président directeur général.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

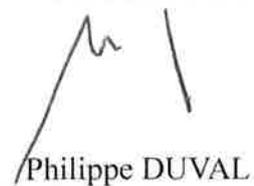
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vito MARINELLI, magasin Intermarché, Rue Léon Blum, 52100 SAINT-DIZIER.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2662 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur le Président du Conseil Départemental** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **parc aux daims – rue du Parc - 52120 CHATEAUVILLAIN** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du parc aux daims, rue du Parc, 52120 CHATEAUVILLAIN un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Guillaume DUMAY, directeur général des services.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Haute-Marne.

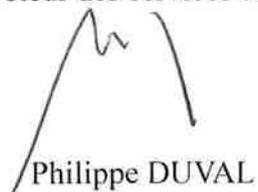
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental, 1 rue du Commandant Hugueny, 52000 CHAUMONT.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2663 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Madame Cathelyne PETITJEAN** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **tabac C & C – 30 rue du Général Gresley - 52130 WASSY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

**SUR** proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Madame Cathelyne PETITJEAN est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac C & C, 30 rue du Général Gresley, 52130 WASSY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, **sous réserve d'apposer des pannonceaux indiquant que le site est sous vidéoprotection.**

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cathelyne PETITJEAN, gérante.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

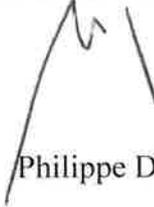
Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Cathelyne PETITJEAN, tabac C & C, 30 rue du Général Gresley, 52130 WASSY.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture  
Service des Sécurités  
Pôle Polices Administratives  
BN

**ARRETE N° 2664 du 22 octobre 2018**  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 et suivants ainsi que ses articles R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation présentée par **Monsieur Mickaël MOULARD** pour l'installation d'un système de vidéoprotection pour le **tabac Chez Mick – 10 rue de la Madeleine - 52130 WASSY** ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 octobre 2018 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Monsieur Mickaël MOULARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre au sein du tabac Chez Mick, 10 rue de la Madeleine, 52130 WASSY un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 7 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Mickaël MOULARD, gérant.**

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8 :** Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 9 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 : Le directeur des services du cabinet de la Préfecture et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Mickaël MOULARD, tabac Chez Mick, 10 rue de la Madeleine, 52130 WASSY.

Chaumont, le 22 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du Cabinet



Philippe DUVAL



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture

Pôle des Collectivités Locales et du  
Développement Territorial

ARRETE N° 136 du 24 OCT. 2018

**Portant fin de transfert de compétences du  
Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Doulevant le Château  
et ouverture d'une période de liquidation**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1983 portant constitution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Doulevant le Château ;

VU l'arrêté préfectoral n°2749 du 14 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

VU la délibération n°04/2017 du 24 octobre 2017 du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la région de Doulevant le Château, demandant la dissolution du syndicat ;

VU la délibération n°02-01-18 du 19 janvier 2018 de la commune d'Arnancourt, approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la région de Doulevant le Château ;

VU la délibération n° 118-2018 du 7 février 2018 de la commune de Blumeray, approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la région de Doulevant le Château ;

VU la délibération n° 2017-042 du 17 novembre 2017 de la commune de Doulevant le Château, approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de la région de Doulevant le Château ;

**Considérant** que la demande de dissolution du syndicat est approuvée par la majorité de ses communes membres ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est mis fin au transfert de compétences des communes de Arnancourt, Beurville, Blumerey, Cirey sur Blaise et Doulevant le Château au Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Doulevant le Château à compter du 31 octobre 2018.

**ARTICLE 2 :** Il est institué une période de liquidation du 31 octobre 2018 au 31 mai 2019. A cette issue, en cas de difficultés, il sera nommé un liquidateur dans les conditions prévues aux articles R5211-9 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales;

Dans cette période, le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

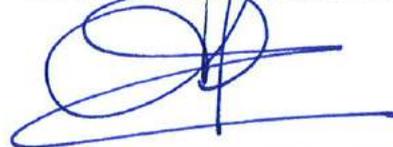
**ARTICLE 3 :** Un arrêté ultérieur de dissolution fixera les modalités de liquidation du syndicat.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Mme la Sous-Préfète de Saint-Dizier, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne, Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de Doulevant le Château, Mmes et Mrs les Maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires à titre d'information, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Saint-Dizier, le

Pour le Préfet, et par délégation,  
La Sous-Préfète de Saint-Dizier



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations**

Service de la Santé et de la Protection  
Animales et de l'Environnement

### **ARRETE PREFECTORAL N° 166 du 16 OCTOBRE 2018**

fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2018-2019

**Le Préfet de la Haute-Marne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU la Décision n° 2003/467/CE modifiée de la Commission du 23 Juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemne de leucose bovine enzootique, de brucellose et de tuberculose des troupeaux bovins de certains Etats membres ou régions d'Etats membres ;
- VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1;
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 Avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 31 Décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 10 Octobre 2013 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 15 Septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 28 Janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;
- VU l'Arrêté Ministériel du 29 Juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 22 Février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 31 Mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 1665 du 21 Juin 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. ADAMUS Christophe;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 92 du 2 Juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

**ARRETE :**

**Titre I - Généralités**

**ARTICLE 1**

Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, les opérations de prophylaxie collective des maladies du bétail au cours de la campagne 2018-2019.

**La dite campagne de prophylaxie débutera :**

- le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et se terminera le 30 avril 2019 pour l'espèce bovine,
- le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2019 pour l'espèce porcine,
- le 1<sup>er</sup> mars 2019 et se terminera le 15 décembre 2019 pour les espèces ovine et caprine.

**Titre II – Prophylaxie collective de la tuberculose bovine**

**ARTICLE 2**

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés, au cours de la campagne 2018-2019, les cheptels identifiés à risque sur base d'une analyse de risque et listés en annexe 1 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le ciblage est communiqué aux intéressés au lancement de la campagne.

Pour l'ensemble de ces cheptels, tous les bovins de plus de 24 mois, mâles et femelles, présents physiquement le jour de la prophylaxie doivent être soumis à un contrôle par intradermotuberculination comparative.

**Titre III - Prophylaxie collective de la brucellose bovine**

**ARTICLE 3**

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine consisteront en :

- une épreuve ELISA réalisée annuellement sur le lait de tank pour les cheptels laitiers,

- une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur 20% au moins des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants. Le remplacement d'un bovin pour le dépistage en Brucellose ne peut se faire que si le bovin prévu initialement n'est plus présent dans l'élevage le jour de la prophylaxie.

#### **Titre IV - Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique**

##### **ARTICLE 4**

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique s'effectuent sur un rythme quinquennal.

##### **ARTICLE 5**

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés au cours de la campagne 2018-2019, les cheptels implantés sur le territoire des communes suivantes :

#### **RACHECOURT-SUZEMONT à VARENNES-SUR-AMANCE**

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique consisteront :

- pour les cheptels laitiers collectés : en une épreuve ELISA sur lait de tank.
- pour les cheptels allaitants et les cheptels laitiers non collectés: en une épreuve ELISA sur mélange de sérums sanguins prélevés sur 20% au moins des bovins âgés de plus de 24 mois. Le remplacement d'un bovin pour le dépistage en Leucose bovine enzootique ne peut se faire que si le bovin prévu initialement n'est plus présent dans l'élevage le jour de la prophylaxie.

A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

#### **Titre V - Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine**

##### **ARTICLE 6**

Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de la Haute Marne, et sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine consisteront en:

- Pour les troupeaux indemnes d'IBR ou en cours de qualification d'IBR :
  - o Laitiers : un dépistage semestriel sur lait de mélange;

- Allaitants : un dépistage annuel sur mélange de sérums sur tous les animaux de plus de 24 mois mâles et femelles.
- Pour tout autre troupeau :
  - Sérologie sur tous les animaux non connus positifs ou vaccinés à partir de 12 mois, mâles et femelles, laitiers ou allaitants.
- Par mesure de transition, les troupeaux en cours d'assainissement et ayant éliminé la totalité des animaux reconnus positifs peuvent être contrôlés vis-à-vis de l'IBR comme les troupeaux indemnes ou en cours de qualification sur les animaux de plus de 24 mois.

## **Titre VI - Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine**

### **ARTICLE 7**

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine s'effectuent sur un rythme quinquennal.

### **ARTICLE 8**

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés, au cours de la campagne 2019, les cheptels ovins implantés sur le territoire des communes suivantes :

#### **AGEVILLE à CHATONRUPT-SOMMERMONT**

A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Dans les exploitations concernées, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine consisteront :

- en une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.) sur :
  - tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
  - tous les animaux introduits au cours de l'année ;
  - 25% de l'effectif des femelles en âge de reproduction, avec un minimum de 50 femelles prélevées. Si l'effectif est inférieur à 50 femelles reproductrices, toutes les femelles doivent être prélevées.

### **ARTICLE 9**

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose caprine s'effectuent sur un rythme quinquennal, excepté pour les producteurs de lait cru soumis à une prophylaxie annuelle.

## **ARTICLE 10**

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés, au cours de la campagne 2019, les cheptels caprins implantés sur le territoire des communes suivantes :

### **AGEVILLE à CHATONRUPT-SOMMERMONT**

- A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Dans les exploitations concernées, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose caprine consisteront :

- en une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.) sur tous les animaux de plus de 6 mois et tous les animaux introduits dans l'année.

## **Titre VII - Prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky**

## **ARTICLE 11**

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky chez les cheptels porcins consisteront en :

- dans les sites d'élevage de porcins en plein air, naisseurs ou naisseurs-engraisseurs, un dépistage sérologique annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tout les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
- dans les sites d'élevage de porcins plein air post-sevreurs et engraisseurs, un dépistage sérologique annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20) ;
- dans les sites d'élevage de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15).

## **Titre VII - Prophylaxie collective de la peste porcine classique**

## **ARTICLE 12**

Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique consisteront en un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication).

## Titre IX - Mesures générales

### **ARTICLE 13**

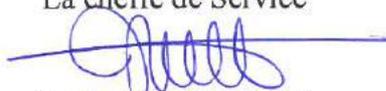
Conformément au Code rural et de la pêche maritime article L.203-4 les prix applicables à la campagne de prophylaxie 2018-2019 seront arrêtés dans le cadre de la convention fixant la tarification des actes pratiqués lors des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2018-2019.

### **ARTICLE 14**

M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, les Sous-Préfets, les Maires, le Commandant de Gendarmerie de la Haute-Marne, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CHAUMONT, le 16 Octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation  
La cheffe de Service



Dr Isabelle MILLOT  
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire

**ANNEXE 1****Liste des cheptels identifiés à risque vis-à-vis de la tuberculose bovine  
pour la campagne de prophylaxie 2018-2019.**

<i>N° EDE</i>	<i>Nom de l'établissement</i>
52 095 020	EARL Sancier
52 122 043	M. JACQUE Laurent
52 123 002	EARL du Hameau de Lalandre
52 126 006	M. MAIGRET Jean-Charles
52 187 007	M. HULO Gérard
52 197 020	GAEC des Angles
52 288 005	GAEC de la Vallée des Prés
52 309 018	M. DEBLAIZE Jérôme
52 312 006	M. DECHANET Eric
52 331 003	COEFFIER Joël
52 422 020	M. FERRAND Jérôme
52 473 005	GAEC des Auges
52 487 012	EARL Claude Véronique 52
52 542 002	GAEC Saint Jean du Vallon



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations**

Service de la Santé et de la Protection  
Animales et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°167  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Gary CREPIN**

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1665 du 21 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92 du 02 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Gary CREPIN né le 16 mai 1988 à EPINAL (88) et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire de l'Abbatiale de Montier en Der ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Gary CREPIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Gary CREPIN, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Abbatiale de Montier en Der (52220),
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Monsieur Gary CREPIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Monsieur Gary CREPIN pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de Service adjoint,  
  
Jean-François FELT



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations**

Service de la Santé et de la Protection  
Animales et de l'Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°168  
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur Quentin LANGEOIS**

Le Préfet de la HAUTE-MARNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1665 du 21 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92 du 02 juillet 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Quentin LANGEOIS né le 12 avril 1989 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire) et domicilié professionnellement à la Clinique Vétérinaire de l'Abbatiale de Montier en Der ;
- CONSIDERANT** que Monsieur Quentin LANGEOIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Haute-Marne ;

## A R R E T E

- Article 1<sup>er</sup>** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Quentin LANGEAIS, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Abbatiale de Montier en Der (52220),
- Article 2** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Marne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.
- Article 3** Monsieur Quentin LANGEAIS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 4** Monsieur Quentin LANGEAIS pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 5** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.
- Article 8** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

CHAUMONT, le 22 octobre 2018

Pour le Préfet de la HAUTE-MARNE et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de Service adjoint,

  
Jean-François FELT



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service environnement forêt**

**Bureau biodiversité-forêt-chasse**

Dossier suivi par : Frédéric Larmet  
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88  
[frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr](mailto:frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2608 du 17/10/2018**

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Germaines.

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Germaines en date du 21/04/2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2018/2 du 10/09/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1** : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Germaines	Val Versé	ZA	1d	0	31	72	GERMAINES
		Val Versé	ZA	4	1	66	20	
		Val Versé	ZA	5	0	34	90	
		Charme Ronde	ZB	13	0	31	90	
		Combe Prousse	ZC	21	0	26	90	
		La Petite Montagne	ZE	8	0	5	50	

**Article 2** : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Germaines et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 17/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le responsable domaine forêt

  
Frédéric Larnet

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Forêt

Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse

Dossier suivi par : Alain TROTIER  
Tél : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88  
[alain.trotier@haute-marne.gouv.fr](mailto:alain.trotier@haute-marne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2712 du 29 octobre 2018**

Portant sur le tir à l'affût de jour et de nuit  
de l'espèce sanglier (*Sus-Scrofa*) de toute catégorie  
dans le département de la Haute-Marne  
par les lieutenants de louveterie

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.427-1, L. 427-6, L. 427-9, R. 427-1 et R. 427-4 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2713 du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 177 du 29 mai 2015 portant fixation de la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département de la Haute-Marne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2017;
- Vu** la demande de Monsieur Xavier Michelot, exploitant agricole sur la commune de Blessonville, sollicitant l'intervention du lieutenant de louveterie suite à la présence de sangliers et des dégâts importants qu'ils occasionnent ;
- Vu** le constat réalisé par Monsieur Eric Graja, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/02 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, chef du service environnement et forêt;

**Considérant** l'importance croissante des dégâts occasionnés par l'espèce sanglier sur la commune de Blessonville et les communes limitrophes situées sur le département de la Haute-Marne;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE:**

**Article 1** : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les sangliers de toute catégorie par tir de jour et de nuit sur la commune de Blessonville et les communes limitrophes situées sur le département de la Haute-Marne ;

**Article 2** : Les destructions seront réalisées par tirs de jour comme de nuit y compris, dans le respect des dispositions suivantes:

- par armes à feu autorisées jusqu'au **15 novembre 2018** inclus.
- l'opportunité du choix des lieux et heures de destruction est laissée à l'initiative des lieutenants de louveterie.
- l'utilisation d'un véhicule et sources lumineuses est autorisée ;
- les lieutenants de louveterie peuvent se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par des auxiliaires (propriétaires, agriculteurs, chasseurs) ;
- seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

**Article 3** : Les animaux tués au cours des interventions seront dispensés de la pose du dispositif de contrôle réglementaire et seront partagés à la diligence des lieutenants de louveterie.

**Article 4** : Le présent arrêté vaut permis de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

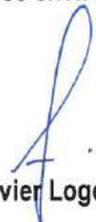
**Article 5** : Les lieutenants de louveterie adresseront au directeur départemental des territoires, à l'issue de l'opération, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment les prélèvements effectués.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 7** : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

Chaumont, le 29 novembre 2018  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
Le Chef du service environnement et forêt



Xavier Logerot



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service Environnement et Forêt**

**Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse**

Dossier suivi par : Alain TROTIER  
Tél : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88  
[alain.trotier@haute-marne.gouv.fr](mailto:alain.trotier@haute-marne.gouv.fr)

### **ARRÊTÉ N° 2713 du 29 octobre 2018**

Portant sur le tir à l'affût de jour et de nuit  
de l'espèce sanglier (*Sus-Scrofa*) de toute catégorie  
dans le département de la Haute-Marne  
par les lieutenants de louveterie

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.427-1, L. 427-6, L. 427-9, R. 427-1 et R. 427-4 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2713 du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 177 du 29 mai 2015 portant fixation de la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département de la Haute-Marne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2017 ;
- Vu** la demande de Monsieur Olivier Didier et Jean Maigret, exploitants agricoles sur la commune de Treix, sollicitant l'intervention du lieutenant de louveterie suite à la présence de sangliers et des dégâts importants qu'ils occasionnent ;
- Vu** le constat réalisé par Monsieur Yves Lombard, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/02 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, chef du service environnement et forêt;

**Considérant** l'importance croissante des dégâts occasionnés par l'espèce sanglier sur les communes de Chaumont et Treix et les communes limitrophes situées sur le département de la Haute-Marne;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les sangliers de toute catégorie par tir de jour et de nuit sur les communes de Chaumont et Treix et les communes limitrophes situées sur le département de la Haute-Marne ;

**Article 2** : Les destructions seront réalisées par tirs de jour comme de nuit y compris, dans le respect des dispositions suivantes:

- par armes à feu autorisées jusqu'au **15 novembre 2018** inclus.
- l'opportunité du choix des lieux et heures de destruction est laissée à l'initiative des lieutenants de louveterie.
- l'utilisation d'un véhicule et sources lumineuses est autorisée ;
- les lieutenants de louveterie peuvent se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par des auxiliaires (propriétaires, agriculteurs, chasseurs) ;
- seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

**Article 3** : Les animaux tués au cours des interventions seront dispensés de la pose du dispositif de contrôle réglementaire et seront partagés à la diligence des lieutenants de louveterie.

**Article 4** : Le présent arrêté vaut permis de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

**Article 5** : Les lieutenants de louveterie adresseront au directeur départemental des territoires, à l'issue de l'opération, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment les prélèvements effectués.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 7** : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

Chaumont, le 29 novembre 2018  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
Le Chef du service environnement et forêt



Xavier Logerot



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service Environnement et Forêt**

**Bureau Biodiversité, Forêt, Chasse**

Dossier suivi par : Alain TROTIER  
Tél : 03 51 55 60 35 – Fax : 03 25 30 79 88  
[alain.trotier@haute-marne.gouv.fr](mailto:alain.trotier@haute-marne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2714 du 29 octobre 2018**

Portant sur le tir à l'affût de jour et de nuit  
de l'espèce sanglier (*Sus-Scrofa*) de toute catégorie  
dans le département de la Haute-Marne  
par les lieutenants de louveterie

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** les articles L.427-1, L. 427-6, L. 427-9, R. 427-1 et R. 427-4 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2713 du 30 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 177 du 29 mai 2015 portant fixation de la liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département de la Haute-Marne pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2017 ;
- Vu** la demande de Monsieur Thierry Lahaye, exploitant agricole sur la commune de Vouecourt, sollicitant l'intervention du lieutenant de louveterie suite à la présence de sangliers et des dégâts importants qu'ils occasionnent ;
- Vu** le constat réalisé par les lieutenants de louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 698 du 21 février 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2018/02 du 10 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, chef du service environnement et forêt;

**Considérant** l'importance croissante des dégâts occasionnés par l'espèce sanglier sur les communes de Chaumont et Treix et les communes limitrophes situées sur le département de la Haute-Marne;

**Sur** proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les sangliers de toute catégorie par tir de jour et de nuit sur les communes de Vouecourt et les communes limitrophes situées sur le département de la Haute-Marne ;

**Article 2** : Les destructions seront réalisées par tirs de jour comme de nuit y compris, dans le respect des dispositions suivantes:

- par armes à feu autorisées jusqu'au **15 novembre 2018** inclus.
- l'opportunité du choix des lieux et heures de destruction est laissée à l'initiative des lieutenants de louveterie.
- l'utilisation d'un véhicule et sources lumineuses est autorisée ;
- les lieutenants de louveterie peuvent se faire accompagner (conduite du véhicule, maniement du phare) par des auxiliaires (propriétaires, agriculteurs, chasseurs) ;
- seuls les lieutenants de louveterie sont autorisés à tirer.

**Article 3** : Les animaux tués au cours des interventions seront dispensés de la pose du dispositif de contrôle réglementaire et seront partagés à la diligence des lieutenants de louveterie.

**Article 4** : Le présent arrêté vaut permis de transport de gibier entre le lieu de destruction et le domicile du bénéficiaire du gibier.

**Article 5** : Les lieutenants de louveterie adresseront au directeur départemental des territoires, à l'issue de l'opération, un compte rendu d'exécution qui précisera notamment les prélèvements effectués.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Préfet de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 7** : Le Directeur départemental des territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

Chaumont, le 29 novembre 2018  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
Le Chef du service environnement et forêt



Xavier Logerot



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet  
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88  
[frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr](mailto:frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2858 du 8/11/2018**

portant distraction du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Broingt-Le-Bois.

**Le préfet de la Haute-Marne,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 211-1 et L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération des conseils municipaux de Saint-Broingt-Le-Bois, Maatz et Coublanc en date des 22/08/2018, 6/09/2018 et 12/10/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence territoriale de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/2 du 10/09/2018 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1** : est(sont) distraite(s) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Communes en indivision de Saint-Broingt-Le-Bois, Maatz et Coublanc	Les Antes	C	405	20	50	60	SAINT-BROINGT-LE-BOIS

**Article 2** : la présente décision ne pourra être déférée au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne que dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Saint-Broingt-Le-Bois, Maatz et Coublanc et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 8/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le responsable cellule forêt



**Frédéric Larmet**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service environnement forêt**

**Bureau biodiversité-forêt-chasse**

Dossier suivi par : Frédéric Larmet  
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88  
[frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr](mailto:frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr)

**ARRÊTÉ N° 2859 du 8/11/2018**

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Saint-Broingt-Le-Bois.

**Le Préfet de la Haute-Marne,  
chevalier de la Légion d'Honneur  
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération des conseils municipaux de Saint-Broingt-Le-Bois, Maatz et Coublanc en date des 22/08/2018, 6/09/2018 et 12/10/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28/02/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2018/2 du 10/09/2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**ARRÊTE**

**Article 1** : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Communes en indivision de Saint-Broingt-Le-Bois, Maatz et Coublanc	Les Antes	YA	42	20	50	60	SAINT-BROINGT-LE-BOIS

**Article 2** : la présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Saint-Broingt-Le-Bois, Maatz et Coublanc et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 8/11/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires  
par délégation,  
le responsable domaine forêt



**Frédéric Larmet**



## PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2604 du 17 OCT 2018

Portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**Vu** l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

**Vu** l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1468 du 26 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2117 du 9 août 2018 et n°2434 du 25 septembre 2018 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne ;

**Considérant** la persistance de la sécheresse et le déficit pluviométrique observé au mois d'octobre

**Considérant** la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

**Considérant** que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol,

**Considérant** que la solidarité entre usagers de l'eau doit être poursuivie,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Mesures générales**

L'arrêté n°2117 du 9 août 2018 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne est prorogé jusqu'au 15 novembre 2018.

### **Article 2 : Publication, délais et voies de recours**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissements, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'agence pour la Biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Châumont, le 17 OCT 2018

Françoise SOULIMAN



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement et forêt  
Bureau politique de l'eau**

**ARRÊTÉ N° 2923 du 14 novembre 2018.**

**Portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne**

**Le Secrétaire Général,  
chargé de l'administration de l'Etat dans le Département,**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;**

**Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;**

**Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;**

**Vu l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;**

**Vu l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;**

**Vu l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°1468 du 26 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux n°2117 du 9 août 2018, n°2434 du 25 septembre 2018 et n°2604 du 17 octobre 2018 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne ;**

**Considérant la persistance de la sécheresse, le déficit pluviométrique observé au mois d'octobre**

**Considérant** la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

**Considérant** que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol,

**Considérant** que la solidarité entre usagers de l'eau doit être poursuivie,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Mesures générales**

L'arrêté n°2117 du 9 août 2018 portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne est prorogé jusqu'au 7 décembre 2018.

### **Article 2 : Publication, délais et voies de recours**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissements, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'agence pour la Biodiversité, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le **14 NOV. 2018**

*Le Secrétaire Général, chargé de  
l'Administration de l'Etat dans le département,*



**François ROSA**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures

**DECISION PREFECTORALE N° 2677 du 24/10/2018**

relative au retrait volontaire d'agrément d'un GAEC agréé  
concernant le GAEC CHOPPIN à Blumeray (52110)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'information de Maître Françoise VANDENBROUCQUE concernant la transformation juridique du GAEC CHOPPIN reçue par la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 11 octobre 2018,

Vu le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du GAEC CHOPPIN en date du 25 juillet 2018,

Considérant que le GAEC CHOPPIN dont le siège social est localisé à Blumeray (52110) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 02.52.891 en date du 28 mars 2003,

Considérant qu'au termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2018, il a été décidé de modifier les statuts de la société qui ne répondait plus aux conditions d'agrément des GAEC du fait de la sortie d'un associé et de la transformer en EARL avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> avril 2018,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable au retrait d'agrément du GAEC CHOPPIN lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

**DECIDE :**

**Article 1 : retrait d'agrément**

L'agrément n° 02.52.891 délivré le 28 mars 2003 par le Préfet de la Haute-Marne au GAEC CHOPPIN est retiré à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, date d'effet de la transformation juridique de la société.

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative au retrait d'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC CHOPPIN.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation.

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Jean-François HOU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures

**DECISION PREFECTORALE N° 2678 du 24/10/2018**

relative au retrait volontaire d'agrément d'un GAEC agréé  
concernant le GAEC RICHARD ROGER à Chameroy (52210)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande volontaire de retrait d'agrément déposée par les associés du GAEC RICHARD ROGER à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 02 octobre 2018,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC RICHARD ROGER en date du 07 septembre 2018,

Considérant que le GAEC RICHARD ROGER dont le siège social est localisé à Chameroy (52210) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 05.52.933 en date du 12 janvier 2006,

Considérant qu'au termes de l'assemblée générale extraordinaire du 07 septembre 2018, il a été décidé de modifier les statuts de la société qui ne répondait plus aux conditions d'agrément des GAEC du fait de la sortie d'un associé et de la transformer en EARL avec effet rétroactif au 31 juillet 2018,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : retrait d'agrément**

L'agrément n° 05.52.933 délivré le 12 janvier 2006 par le Préfet de la Haute-Marne au GAEC RICHARD ROGER est retiré à compter du 31 juillet 2018, date d'effet de la transformation juridique de la société.

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative au retrait d'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

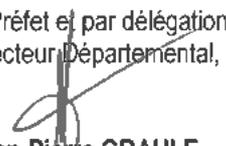
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC RICHARD ROGER.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N° 2679 du 24/10/2018**

**relative au retrait volontaire d'agrément d'un GAEC agréé  
concernant le GAEC DES ROCHES à Mareilles (52700)**

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande volontaire de retrait d'agrément déposée par les associés du GAEC DES ROCHES à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 18 octobre 2018,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES ROCHES en date du 30 juin 2018,

Considérant que le GAEC DES ROCHES dont le siège social est localisé à Mareilles (52700) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 80.52.209 en date du 26 juin 1980,

Considérant qu'au termes de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2018, il a été décidé de modifier les statuts de la société qui ne répondait plus aux conditions d'agrément des GAEC du fait de la sortie d'un associé et de la transformer en EARL avec effet rétroactif au 30 juin 2018,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

**DECIDE :**

**Article 1 : retrait d'agrément**

L'agrément n° 80.52.209 délivré le 26 juin 1980 par le Préfet de la Haute-Marne au GAEC DES ROCHES est retiré à compter du 30 juin 2018, date d'effet de la transformation juridique de la société.

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative au retrait d'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

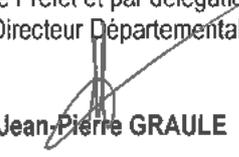
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DES ROCHES.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N°2680 du 24/10/2018

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DES THUYAS à Vauxbons (52200)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES THUYAS et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DES THUYAS dont le siège social est localisé à Vauxbons a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 83.52.360 en date du 28 juin 1983,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES THUYAS porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Patrick AUBRY impliquant une nouvelle répartition du capital social entre les associés de la société.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DES THUYAS,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DES THUYAS,

**DECIDE :**

**Article 1 : Renouvellement d'agrément GAEC**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DES THUYAS sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC DES THUYAS est composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Arnaud	AUBRY	13/01/80	Co-gérant
Madame	Yolande	AUBRY	16/09/60	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DES THUYAS est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le capital social du GAEC DES THUYAS est fixé à 114900,00 €. Il est divisé en 9660 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Arnaud	AUBRY	4830	50
Madame	Yolande	AUBRY	4830	50

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC DES THUYAS compte 2 associés.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES THUYAS.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2681 du 24/10/2018**

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DE MORVAUX à Romain-sur-Meuse (52150)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de renouvellement de d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE MORVAUX et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DE MORVAUX dont le siège social est localisé à Romain sur Meuse a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 02.52.879 en date du 19 mars 2002,

Considérant que la demande de renouvellement de d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE MORVAUX porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur René MICHEL impliquant une nouvelle répartition du capital social de la société.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DE MORVAUX,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DE MORVAUX,

**DECIDE :**

**Article 1 : Renouvellement d'agrément GAEC**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE MORVAUX sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC DE MORVAUX est composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Monique	MICHEL	17/06/60	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	MICHEL	29/03/81	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE MORVAUX est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le capital social du GAEC DE MORVAUX est fixé à 139504,00 €. Il est divisé en 9300 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Monique	MICHEL	3100	33,33
Monsieur	Nicolas	MICHEL	6200	66,66

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC DE MORVAUX compte 2 associés.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalon-sur-Saône.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE MORVAUX.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2682 du 24/10/2018**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DE LA HAIE VOIE à Rives Dervoises (52220)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA HAIE VOIE et réputée complète le 13 août 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DE LA HAIE VOIE dont le siège social est localisé à Rives Dervoises a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 89.52.532 en date du 16 juin 1989,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA HAIE VOIE porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur Sébastien DROUARD impliquant une nouvelle répartition du capital social de la société.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DE LA HAIE VOIE,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DE LA HAIE VOIE,

**DECIDE :**

**Article 1 : Renouvellement d'agrément GAEC**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE LA HAIE VOIE sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 13 août 2018, le GAEC DE LA HAIE VOIE est composé des 4 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Emmanuel	DROUARD	22/11/66	Co-gérant
Madame	Nathalie	DROUARD	07/12/68	Co-gérant
Monsieur	Nicolas	DROUARD	05/11/69	Co-gérant
Monsieur	Sebastien	DROUARD	18/05/93	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA HAIE VOIE est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 13 août 2018, le capital social du GAEC DE LA HAIE VOIE est fixé à 147750,00 €. Il est divisé en 9850 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Emmanuel	DROUARD	2660	27
Madame	Nathalie	DROUARD	985	10
Monsieur	Nicolas	DROUARD	4925	50
Monsieur	Sebastien	DROUARD	1280	13

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 13 août 2018, le GAEC DE LA HAIE VOIE compte **4 associés**.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

**Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA HAIE VOIE.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2683 du 24/10/2018**

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC PHILIPPE à Nancy (52170)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC PHILIPPE et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC PHILIPPE dont le siège social est localisé à Nancy a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 99.52.821 en date du 12 janvier 2000,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC PHILIPPE porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Gérard PHILIPPE impliquant une nouvelle répartition du capital social de la société.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC PHILIPPE,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC PHILIPPE,

**DECIDE :**

**Article 1 : Renouvellement d'agrément GAEC**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC PHILIPPE sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC PHILIPPE est composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Nicolas	PHILIPPE	11/07/78	Co-gérant
Madame	Odile	PHILIPPE	12/03/57	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC PHILIPPE est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le capital social du GAEC PHILIPPE est fixé à 140000,00 €. Il est divisé en 140 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Nicolas	PHILIPPE	70	50
Madame	Odile	PHILIPPE	70	50

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC PHILIPPE compte **2 associés**.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC PHILIPPE.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2684 du 24/10/2018**

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DE LA HAUTE SUIZE à Voisines (52200)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA HAUTE SUIZE et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DE LA HAUTE SUIZE dont le siège social est localisé à Voisines a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 83.52.362 en date du 28 juin 1983,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA HAUTE SUIZE porte sur modifications statutaires avec la sortie de Monsieur Daniel LAMBERT impliquant une nouvelle répartition du capital social de la société.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DE LA HAUTE SUIZE,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DE LA HAUTE SUIZE,

**DECIDE :**

**Article 1 : Renouvellement d'agrément GAEC**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE LA HAUTE SUIZE sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC DE LA HAUTE SUIZE est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Alexis	PETIT	18/08/95	Co-gérant
Monsieur	Jean Michel	PETIT	13/09/60	Co-gérant
Monsieur	Laurent	PETIT	16/10/64	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE LA HAUTE SUIZE est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le capital social du GAEC DE LA HAUTE SUIZE est fixé à 206100,00 €. Il est divisé en 13740 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Alexis	PETIT	4730	34,43
Monsieur	Jean Michel	PETIT	4580	33,33
Monsieur	Laurent	PETIT	4430	32,24

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC DE LA HAUTE SUIZE compte 3 associés.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA HAUTE SUIZE.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2685 du 24/10/2018**

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC MARTELLE à Enfonvelle (52400)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC MARTELLE et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu la demande de dérogation déposée le 09 octobre 2018 par le GAEC MARTELLE concernant l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Messieurs Pascal MARTELLE et Cyril MARTELLE en qualité d'associés participants aux travaux de la SAS ENERGIE MARTELLE (activité de méthanisation),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC MARTELLE dont le siège social est localisé à Enfonvelle a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 15.52.0033 en date du 08 juillet 2015,

Considérant que la demande renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC MARTELLE porte sur des modifications statutaires du groupement avec l'entrée de Monsieur Loïc PAYEN impliquant une nouvelle répartition du capital social de la société.

Considérant que la demande renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC MARTELLE porte également sur une demande de dérogation de la part de Messieurs Pascal MARTELLE et Cyril MARTELLE pour exercer une activité extérieure non agricole ne dépassant pas 536 heures par an.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC MARTELLE,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC MARTELLE,

**DECIDE :**

**Article 1 : Renouvellement d'agrément GAEC**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC MARTELLE sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC MARTELLE est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Cyril	MARTELLE	03/12/94	Co-gérant
Monsieur	Loïc	PAYEN	06/10/66	Co-gérant
Monsieur	Pascal	MARTELLE	06/10/66	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC MARTELLE est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le capital social du GAEC MARTELLE est fixé à 150000,00 €. Il est divisé en 1500 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Cyril	MARTELLE	400	26,66
Monsieur	Pascal	MARTELLE	800	53,33
Monsieur	Loïc	PAYEN	300	20

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC MARTELLE compte 3 associés.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**La dérogation sollicitée par les associés du GAEC MARTELLE pour que Messieurs Pascal MARTELLE et Cyril MARTELLE puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SAS ENERGIE-MARTELLE est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).**

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC MARTELLE.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N°2686 du 24/10/2018

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DE CHEVRAUCOURT à Chaumont (52000)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE CHEVRAUCOURT et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DE CHEVRAUCOURT dont le siège social est localisé à Chaumont a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 99.52.812 en date du 12 novembre 1999,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE CHEVRAUCOURT porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Madame Régine DORE impliquant une nouvelle répartition du capital social de la société,

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DE CHEVRAUCOURT,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DE CHEVRAUCOURT,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Renouvellement d'agrément GAEC**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE CHEVRAUCOURT sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC DE CHEVRAUCOURT est composé des 4 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Alexandre	DORE	23/03/74	Co-gérant
Monsieur	Frédéric	NICOLIN	01/11/83	Co-gérant
Monsieur	Laurent	NICOLIN	23/02/69	Co-gérant
Monsieur	Olivier	DORE	11/01/73	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE CHEVRAUCOURT est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le capital social du GAEC DE CHEVRAUCOURT est fixé à €. Il est divisé en parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Alexandre	DORE	1733	25
Monsieur	Olivier	DORE	1733	25
Monsieur	Frédéric	NICOLIN	1733	25
Monsieur	Laurent	NICOLIN	1733	25

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC DE CHEVRAUCOURT compte 4 associés.

#### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

#### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

#### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

#### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

#### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

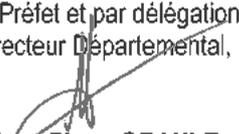
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

#### **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE CHEVRAUCOURT.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N°2687 du 24/10/2018

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC POINSOT à Heuilley-le-Grand (52600)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC POINSOT et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC POINSOT dont le siège social est localisé à Heuilley le Grand a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 00.52.839 en date du 24 février 2011,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC POINSOT porte sur des modifications statutaires avec l'entrée de Monsieur Sébastien POINSOT impliquant une nouvelle répartition du capital social de la société,

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC POINSOT,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC POINSOT,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : Renouvellement d'agrément GAEC**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC POINSOT sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC POINSOT est composé des 4 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Gerard	POINSOT	14/04/66	Co-gérant
Monsieur	Julien	POINSOT	14/12/89	Co-gérant
Monsieur	Sebastien	POINSOT	30/03/91	Co-gérant
Madame	Sylvie	POINSOT	27/09/68	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC POINSOT est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le capital social du GAEC POINSOT est fixé à 305100,00 €. Il est divisé en 30510 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Gerard	POINSOT	6505	21,3
Monsieur	Julien	POINSOT	9000	29,5
Monsieur	Sebastien	POINSOT	9000	29,5
Madame	Sylvie	POINSOT	6005	19,7

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC POINSOT compte **4 associés**.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

**Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC POINSOT.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N°2688 du 24/10/2018

relative au maintien exceptionnel d'agrément d'un GAEC unipersonnel  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC PERRIN à Thilleux (52220)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de dérogation déposée par le GAEC PERRIN et réputée complète le 9 octobre 2018 pour maintien exceptionnel d'agrément GAEC unipersonnel dans l'attente de l'entrée d'un nouvel associé,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC PERRIN dont le siège social est localisé à Thilleux a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 05.52.935 en date du 19 octobre 2005,

Considérant que la demande de dérogation pour maintien d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC PERRIN porte sur des modifications statutaires de la société avec la sortie de Madame Aurélie PERRIN impliquant le non respect des conditions d'agrément des GAEC dans l'attente de l'entrée d'un nouvel associé,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à aux modifications projetées par le GAEC PERRIN ainsi qu'à sa demande de dérogation pour maintien exceptionnel d'agrément GAEC unipersonnel pour une durée d'un an,

**DECIDE :**

**Article 1 : Maintien exceptionnel d'agrément GAEC unipersonnel**

Dans le cadre de la sortie de Madame Aurélie PERRIN du GAEC PERRIN, la demande de dérogation pour maintien exceptionnel d'agrément GAEC unipersonnel est accordée dans l'attente de l'entrée d'un nouvel associé.

Conformément à l'Article L323-12 du code rural et de la pêche maritime, cette dérogation est accordée pour un an et le délai court à compter de la date à laquelle le groupement ne respecte plus les conditions régissant les GAEC.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC PERRIN est composé des **1** associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Romain	PERRIN	02/09/89	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC PERRIN est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le capital social du GAEC PERRIN est fixé à 315000,00 €. Il est divisé en 2100 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Romain	PERRIN	2100	100

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 9 octobre 2018, le GAEC PERRIN compte **1** associés.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

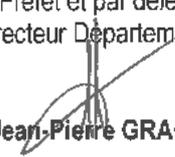
En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC PERRIN.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2689 du 24/10/2018**

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DE PRESSIGNY à Pressigny (52500)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE PRESSIGNY et réputée complète le 10 septembre 2018,

Vu le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire du GAEC DE PRESSIGNY en date du 06 septembre 2018 autorisant l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Madame Sandra THIERIOT et de Monsieur Bruno ROUSSEL en qualité d'associés participants aux travaux de la SARL PRESSI GRAINS (collecte, stockage, séchage de graines),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DE PRESSIGNY dont le siège social est localisé à Pressigny a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 04.52.922 en date du 16 mars 2004,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE PRESSIGNY porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Damien FAVRE impliquant une nouvelle répartition du capital social de la société,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE PRESSIGNY porte également sur une demande de dérogation de la part de Madame Sandra THIERIOT et de Monsieur Bruno ROUSSEL pour exercer une activité extérieure non agricole ne dépassant pas 536 heures par an.

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DE PRESSIGNY,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DE PRESSIGNY,

**DECIDE :**

**Article 1 : Renouvellement d'agrément GAEC**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC DE PRESSIGNY sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10 septembre 2018, le GAEC DE PRESSIGNY est composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Bruno	ROUSSEL	30/05/83	Co-gérant
Madame	Sandra	THIERIOT	13/07/90	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC DE PRESSIGNY est maintenu en qualité de **GAEC total**.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10 septembre 2018, le capital social du GAEC DE PRESSIGNY est fixé à 182370,00 €. Il est divisé en 12158 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Bruno	ROUSSEL	6079	50
Madame	Sandra	THIERIOT	6079	50

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 10 septembre 2018, le GAEC DE PRESSIGNY compte **2 associés**.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DE PRESSIGNY pour que Madame Sandra THIERIOT et Monsieur Bruno ROUSSEL puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL PRESSI GRAINS est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).**

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalon-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE PRESSIGNY.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures

DECISION PREFECTORALE N°2690 du 24/10/2018

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC 2000 à Lécourt (VAL-DE-MEUSE) (52140)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC 2000 et réputée complète le 26 septembre 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC 2000 dont le siège social est localisé à Lécourt a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 98.52.798 en date du 14 mars 2000,

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément GAEC par les associés du GAEC 2000 porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Régis BURE impliquant une nouvelle répartition du capital social de la société,

Considérant que les modifications projetées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC 2000,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC 2000,

**DECIDE :**

**Article 1 : Renouvellement d'agrément GAEC**

Les modifications projetées concernant les conditions d'agrément du GAEC 2000 sont acceptées.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 26 septembre 2018, le GAEC 2000 est composé des 5 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Adrien	FLAMERION	01/02/92	Co-gérant
Monsieur	Fabien	FLAMERION	30/10/94	Co-gérant
Monsieur	Georges	FLAMERION	30/01/66	Co-gérant
Monsieur	Maxime	FLAMERION	22/10/96	Co-gérant
Monsieur	Patrice	NOIROT	19/11/58	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

À compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS). Toutes les pièces justifiant la mise en œuvre effective des modifications statutaires devront être adressées au Préfet (DDT).

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

L'agrément du GAEC 2000 est maintenu en qualité de GAEC total.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 26 septembre 2018, le capital social du GAEC 2000 est fixé à 297680,00 €. Il est divisé en 19520 parts sociales et réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Adrien	FLAMERION	4680	23,98
Monsieur	Fabien	FLAMERION	4680	23,98
Monsieur	Georges	FLAMERION	3140	16,08
Monsieur	Maxime	FLAMERION	4680	23,98
Monsieur	Patrice	NOIROT	2340	11,98

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Sous réserve de la réalisation effective des modifications portées à la connaissance du Préfet le 26 septembre 2018, le GAEC 2000 compte **5 associés**.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

**Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

**Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

**Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

**Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC 2000.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N° 2691 du 24/10/2018**

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DE LA RESAIGNE à Rivières le Bois (52600)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2015 relatif aux statuts types des GAEC et au dossier de demande d'agrément,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu l'information portée à connaissance de la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 16 octobre 2018 concernant des modifications statutaires du GAEC DE LA RESAIGNE,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA RESAIGNE réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 juillet 2018,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne, réunie le 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DE LA RESAIGNE dont le siège social est localisé à Rivières le Bois (52600) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 88.52.522 en date du 09 décembre 1988,

Considérant que les modifications statutaires réalisées ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DE LA RESAIGNE,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications statutaires réalisées par le GAEC DE LA RESAIGNE,

**DECIDE :**

**Article 1 : Renouvellement d'agrément GAEC**

Les modifications statutaires concernant les conditions d'agrément du GAEC DE LA RESAIGNE sont acceptées. Elles concernent la prorogation de la durée du groupement pour soixante neuf années.

Le GAEC DE LA RESAIGNE est composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Michel	SEMELET	25/11/53	Co-gérant
Monsieur	Joël	SEMELET	19/05/67	Co-gérant

**Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : Exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15/12/2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le GAEC DE LA RESAIGNE est agréé par la présente décision en qualité de GAEC total.

À sa constitution, le capital social du GAEC se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Michel	SEMELET	3690	59,8
Monsieur	Joël	SEMELET	2480	40,2

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **2 associés**.

**Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des critères d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative à l'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : Exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA RESAIGNE.

Chaumont, le 24 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental,

  
Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures

**DECISION PREFECTORALE N°2745 du 06/11/2018**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DU BLAISERON à Leschères-sur-le-Blaiseron (52110)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de dérogation pour l'exercice d'une activité extérieure de Monsieur Victorien BRUNAUX déposée par les associés du GAEC DU BLAISERON et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu la décision préfectorale n° 1113 du 11 avril 2018 concernant les modifications des conditions d'agrément du GAEC DU BLAISERON et autorisant Messieurs Francis BRUNAUX et Aurélien BRUNAUX à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés participants aux travaux de la SARL BMG ENERGIE,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU BLAISERON réunis en assemblée générale le 04 octobre 2018 autorisant l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Monsieur Victorien BRUNAUX en qualité d'associé participant aux travaux de la SARL BMG ENERGIE dont l'objet est la production de combustibles gazeux (Méthanisation),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DU BLAISERON dont le siège social est localisé à LESCHERES SUR LE BLAISERON a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 69.52.026 en date du 16 juillet 1989,

Considérant que l'exercice de l'activité extérieure non agricole de Monsieur Victorien BRUNAUX ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DU BLAISERON et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande formulée par les associés du GAEC DU BLAISERON,

**DECIDE :**

**Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC**

L'exercice d'une activité extérieure non agricole de ses associés ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DU BLAISERON et son agrément n° 69.52.026 lui est renouvelé en qualité de GAEC total.

Le GAEC DU BLAISERON reste composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Aurélien	BRUNAU	19/09/88	Co-gérant
Monsieur	Francis	BRUNAU	22/11/61	Co-gérant
Monsieur	Victorien	BRUNAU	05/09/80	Co-gérant

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU BLAISERON est fixé à 108560,00 € et est divisé en 2360 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Aurélien	BRUNAU	765	32,41
Monsieur	Francis	BRUNAU	830	35,18
Monsieur	Victorien	BRUNAU	765	32,41

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Par décision préfectorale n°1113 du 11 avril 2018, la dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU BLAISERON pour que Messieurs Francis BRUNAUX et Aurélien BRUNAUX puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL BMG ENERGIE a été accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles.

*La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU BLAISERON pour que Monsieur Victorien BRUNAUX puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associé de la SARL BMG ENERGIE est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU BLAISERON.

Chaumont, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Jean-François HOU



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2746 du 06/11/2018**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC FOURIER à Colombey-les-Deux-Églises (52330)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de dérogation pour l'exercice d'une activité extérieure de Monsieur Sylvain FOURIER déposée par les associés du GAEC FOURIER et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC FOURIER réunis en assemblée générale le 1<sup>er</sup> juin 2018 autorisant l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Monsieur Sylvain FOURIER en qualité d'associés participants aux travaux de la SNC 2 PSN dont l'objet est la réalisation de prestations de services agricoles (travaux, location de matériel),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC FOURIER dont le siège social est localisé à COLOMBEY LES DEUX EGLISES a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 93.52.634 en date du 21 avril 1993,

Considérant que l'activité extérieure non agricole de Monsieur Sylvain FOURIER ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC FOURIER et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande formulée par le GAEC FOURIER,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC**

L'exercice d'une activité extérieure non agricole de Monsieur Sylvain FOURIER ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC FOURIER et son agrément n° 93.52.634 lui est renouvelé en qualité de GAEC total.

Le GAEC FOURIER reste composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jacky	DELACROIX	18/11/61	Co-gérant
Monsieur	Marcel Jérôme	BICHEBOIS	02/02/70	Co-gérant
Monsieur	Sylvain	FOURIER	27/01/72	Co-gérant

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC FOURIER est fixé à 168000,00 € et est divisé en 11200 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Marcel Jérôme	BICHEBOIS	3000	62,5
Monsieur	Jacky	DELACROIX	1200	10,7
Monsieur	Sylvain	FOURIER	7000	26,8

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*La dérogation sollicitée par les associés du GAEC FOURIER pour que Monsieur Sylvain FOURIER puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associé de la SNC 2PSN est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC FOURIER.

Chaumont, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Jean-François HOU



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2747 du 06/11/2018**

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DE LA FERME DE FRAGNEIX à Treix (52000)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de dérogation pour l'exercice d'une activité extérieure de Messieurs Jean MAIGRET et Pascal MAIGRET déposée par les associés du GAEC DE LA FERME DE FRAGNEIX et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA FERME DE FRAGNEIX réunis en assemblée générale le 08 octobre 2018 autorisant l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Messieurs Jean MAIGRET et Pascal MAIGRET en qualité d'associés participants aux travaux de la SARL JP MAIGRET dont l'objet est la réalisation de prestations de services agricoles (travaux, location de matériel),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DE LA FERME DE FRAGNEIX dont le siège social est localisé à TREIX a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 99.52.815 en date du 23 décembre 1999,

Considérant que l'activité extérieure non agricole de Messieurs Jean MAIGRET et Pascal MAIGRET ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DE LA FERME DE FRAGNEIX et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande formulée par le GAEC DE LA FERME DE FRAGNEIX,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC**

L'exercice d'une activité extérieure non agricole de ses associés ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DE LA FERME DE FRAGNEIX et son agrément n° 99.52.815 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le GAEC DE LA FERME DE FRAGNEIX reste composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Jean	MAIGRET	19/09/63	Co-gérant
Monsieur	Pascal	MAIGRET	02/06/66	Co-gérant

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA FERME DE FRAGNEIX est fixé à 150000,00 € et est divisé en 10000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jean	MAIGRET	5700	57
Monsieur	Pascal	MAIGRET	4300	43

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DE LA FERME DE FRAGNEIX pour que Messieurs Jean MAIGRET et Pascal MAIGRET puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL JP MAIGRET est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA FERME DE FRAGNEIX.

Chaumont, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

Jean-François HOU



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2748 du 06/11/2018**

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DE MONTAUGER à Coublanc (52500)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de dérogation pour l'exercice d'une activité extérieure de Madame Marie-Ange THIRION déposée par les associés du GAEC DE MONTAUGER et réputée complète le 09 octobre 2018,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE MONTAUGER réunis en assemblée générale le 23 juillet 2018 autorisant l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Madame Marie-Ange THIRION en qualité de salariée occasionnelle du groupe Soufflet (contrat saisonnier),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DE MONTAUGER dont le siège social est localisé à COUBLANC a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 08.52.964 en date du 16 décembre 2008,

Considérant que l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Madame Marie-Ange THIRION ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DE MONTAUGER et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande formulée par le GAEC DE MONTAUGER,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC**

L'exercice d'une activité extérieure non agricole de Madame Marie-Ange THIRION ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DE MONTAUGER et son agrément n° 08.52.964 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le GAEC DE MONTAUGER reste composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Alain	THIRION	06/08/64	Co-gérant
Madame	Marie-Ange	THIRION	23/03/69	Co-gérant

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE MONTAUGER est fixé à 200000,00 € et est divisé en 2000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Alain	THIRION	1000	50
Madame	Marie-Ange	THIRION	1000	50

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

### **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DE MONTAUGER pour que Madame Marie-Ange THIRION puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité de salariée occasionnelle du groupe Soufflet est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

### **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

### **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

### **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

### **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

### **Article 10 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE MONTAUGER.

Chaumont, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint

  
Jean-François HOU



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2749 du 06/11/2018**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC TABOUREUX à Fronville (52300)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de dérogation pour l'exercice d'une seconde activité extérieure de Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX déposée par les associés du GAEC TABOUREUX et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu la décision préfectorale n° 1123 du 11 avril 2018 concernant le GAEC TABOUREUX et autorisant Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés participants aux travaux de la SARL METHA DU VALLAGE dont l'objet est la production de combustibles gazeux (Méthanisation),

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC TABOUREUX réunis en assemblée générale le 21 juin 2018 autorisant l'exercice d'une seconde activité extérieure non agricole de Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX en qualité d'associés participants aux travaux de la SNC ETA DU VALLAGE dont l'objet est la réalisation de prestations de services agricoles (travaux, location de matériel...),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC TABOUREUX dont le siège social est localisé à FRONVILLE a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 95.52.735 en date du 22 décembre 1995,

Considérant que les activités extérieures non agricoles de Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX ne modifient pas les conditions de fonctionnement du GAEC TABOUREUX et sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande formulée par le GAEC TABOUREUX,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC**

L'exercice des activités extérieures non agricoles de Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX ne modifient pas les conditions de fonctionnement du GAEC TABOUREUX et son agrément n° 95.52.735 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le GAEC TABOUREUX reste composé des 4 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Bernadette	TABOUREUX	26/03/67	Co-gérant
Monsieur	Eric	TABOUREUX	22/12/64	Co-gérant
Monsieur	Ludovic	TABOUREUX	17/08/81	Co-gérant
Monsieur	Patrick	TABOUREUX	08/09/58	Co-gérant

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC TABOUREUX est fixé à 180000,00 € et est divisé en 12000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Bernadette	TABOUREUX	3000	25
Monsieur	Eric	TABOUREUX	3000	25
Monsieur	Ludovic	TABOUREUX	3000	25
Monsieur	Patrick	TABOUREUX	3000	25

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Par décision préfectorale n°1123 du 11 avril 2018, la dérogation sollicitée par les associés du GAEC TABOUREUX pour que Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL METHA DU VALLAGE a été accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

*La dérogation sollicitée par les associés du GAEC TABOUREUX pour que Messieurs Ludovic TABOUREUX et Eric TABOUREUX puissent exercer une seconde activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SNC ETA DU VALLAGE est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le cumul des deux activités ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC TABOUREUX.

Chaumont, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Jean-François HOU



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2750 du 06/11/2018**

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DU PERE à Mussey-sur-Marne (52300)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de dérogation pour l'exercice d'une seconde activité extérieure de Messieurs Etienne SECLIER et Félix SECLIER déposée par les associés du GAEC DU PERE et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu la décision préfectorale n° 1124 du 11 avril 2018 concernant le GAEC DU PERE et autorisant Messieurs Etienne SECLIER et Félix SECLIER à exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés participants aux travaux de la SARL METHA DU VALLAGE dont l'objet est la production de combustibles gazeux (Méthanisation),

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU PERE réunis en assemblée générale le 19 juin 2018 autorisant l'exercice d'une seconde activité extérieure non agricole de Messieurs Etienne SECLIER et Félix SECLIER en qualité d'associés participants aux travaux de la SNC ETA DU VALLAGE dont l'objet est la réalisation de prestations de services agricoles (travaux, location de matériel...),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DU PERE dont le siège social est localisé à MUSSEY SUR MARNE a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 82.52.339 en date du 24 décembre 1982,

Considérant que les activités extérieures non agricoles de Messieurs Etienne SECLIER et Félix SECLIER ne modifient pas les conditions de fonctionnement du GAEC DU PERE sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande formulée par le GAEC DU PERE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC**

L'exercice des activités extérieures non agricoles de Messieurs Etienne SECLIER et Félix SECLIER ne modifient pas les conditions de fonctionnement du GAEC DU PERE et son agrément n° 82.52.339 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le GAEC DU PERE est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Etienne	SECLIER	03/07/79	Co-gérant
Monsieur	Felix	SECLIER	10/01/77	Co-gérant
Madame	Nathalie	SECLIER	09/01/77	Co-gérant

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU PERE est fixé à 240000,00 € et est divisé en 16000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Etienne	SECLIER	8000	50
Monsieur	Felix	SECLIER	6400	40
Madame	Nathalie	SECLIER	1600	10

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

10/01/2015 10:00:00

10/01/2015 10:00:00

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Par décision préfectorale n°1124 du 11 avril 2018, la dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU PERE pour que Messieurs Etienne SECLIER et Félix SECLIER puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SARL METHA DU VALLAGE a été accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires.

*La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU PERE pour que Messieurs Etienne SECLIER et Félix SECLIER puissent exercer une seconde activité extérieure au groupement en qualité d'associés de la SNC ETA DU VALLAGE est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le cumul des deux activités ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU PERE.

Chaumont, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

Jean-François HOU



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2751 du 06/11/2018**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC BOURCELOT à Vroncourt-la-Côte (52240)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de dérogation pour l'exercice d'une activité extérieure de Messieurs Mathieu BOURCELOT et Jordan BOURCELOT déposée par les associés du GAEC BOURCELOT et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC BOURCELOT réunis en assemblée générale le 17 août 2018 autorisant l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Messieurs Mathieu BOURCELOT et Jordan BOURCELOT en qualité d'associés participants aux travaux de la SAS METHA LBL dont l'objet est la production de combustibles gazeux (Méthanisation),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC BOURCELOT dont le siège social est localisé à VRONCOURT LA COTE a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 08.52.963 en date du 16 décembre 2008,

Considérant que l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Messieurs Mathieu BOURCELOT et Jordan BOURCELOT ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC BOURCELOT et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande formulée par le GAEC BOURCELOT,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC**

L'exercice d'une activité extérieure non agricole de Messieurs Mathieu BOURCELOT et Jordan BOURCELOT ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC BOURCELOT et son agrément n° 08.52.963 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le GAEC BOURCELOT est composé des 3 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Evelyne	BOURCELOT	16/07/60	Co-gérant
Monsieur	Jordan	BOURCELOT	10/10/92	Co-gérant
Monsieur	Mathieu	BOURCELOT	07/04/84	Co-gérant

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC BOURCELOT est fixé à 620000,00 € et est divisé en 24800 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Evelyne	BOURCELOT	4960	20
Monsieur	Jordan	BOURCELOT	9920	40
Monsieur	Mathieu	BOURCELOT	9920	40

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*La dérogation sollicitée par les associés du GAEC BOURCELOT que Messieurs Mathieu BOURCELOT et Jordan BOURCELOT puissent exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associés de SAS METHA LBL est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC BOURCELOT.

Chaumont, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Jean-François HOU



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures

**DECISION PREFECTORALE N°2752 du 06/11/2018**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC LENE à Thol-lès-Millières (52240)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de dérogation pour l'exercice d'une activité extérieure de Monsieur Aurélien LENE déposée par les associés du GAEC LENE et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC LENE réunis en assemblée générale le 17 août 2018 autorisant l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Monsieur Aurélien LENE en qualité d'associés participants aux travaux de la SAS METHA LBL dont l'objet est la production de combustibles gazeux (Méthanisation),

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC LENE dont le siège social est localisé à THOL LES MILLIERES a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 01.52.873 en date du 20 décembre 2001,

Considérant que l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Monsieur Aurélien LENE ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC LENE et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande formulée par le GAEC LENE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC**

L'exercice d'une activité extérieure non agricole de Monsieur Aurélien LENE ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC LENE et son agrément n° 01.52.873 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le GAEC LENE reste composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Aurelien	LENE	06/05/80	Co-gérant
Madame	Françoise	LENE	18/05/58	Co-gérant

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC LENE est fixé à 192120,00 € et est divisé en 12808 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Aurelien	LENE	9231	72
Madame	Françoise	LENE	3577	28

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*La dérogation sollicitée par les associés du GAEC LENE pour que Monsieur Aurélien LENE puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associé de la SAS METHA LBL est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC LENE.

Chaumont, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Jean-François HOU



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures

**DECISION PREFECTORALE N°2753 du 06/11/2018**

relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DU FAULOT à Vivey (52160)

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de dérogation pour l'exercice d'une activité extérieure de Madame Agnès BERTHELON déposée par les associés du GAEC DU FAULOT et réputée complète le 9 octobre 2018,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DU FAULOT réunis en assemblée générale le 15 juin 2018 autorisant l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Madame Agnès BERTHELON en qualité de salariée à temps partiel de la SARL TRANSPORTS BERTHELON,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DU FAULOT dont le siège social est localisé à VIVEY a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 10.52.975 en date du 09 décembre 2010,

Considérant que l'activité extérieure non agricole de Madame Agnès BERTHELON ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DU FAULOT et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable à la demande formulée par le GAEC DU FAULOT,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC**

L'exercice d'une activité extérieure non agricole de Madame Agnès BERTHELON ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DU FAULOT et son agrément n° 10.52.975 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le GAEC DU FAULOT reste composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Madame	Agnès	BERTHELON	09/07/62	Co-gérant
Monsieur	Flavien	BERTHELON	03/07/87	Co-gérant

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

*- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé*

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DU FAULOT est fixé à 40000,00 € et est divisé en 4000 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Madame	Agnès	BERTHELON	2000	50
Monsieur	Flavien	BERTHELON	2000	50

*- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :*

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DU FAULOT pour que Madame Agnès BERTHELON puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité de salariée à temps partiel de la SARL TRANSPORTS BERTHELON est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DU FAULOT.

Chaumont, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Jean-François HOU



**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires  
Service économie agricole  
Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N°2754 du 06/11/2018**

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé  
et à l'application de la transparence concernant  
le GAEC DE LA CHAPELLE à Longeville-sur-la-Laines (52220)**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise Souliman en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande de dérogation pour l'exercice d'une activité extérieure de Monsieur Bruno VIEL-CAZAL déposée par les associés du GAEC DE LA CHAPELLE et réputée complète le 08 octobre 2018,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA CHAPELLE réunis en assemblée générale le 1<sup>er</sup> mai 2018 autorisant l'exercice d'une activité extérieure non agricole de Monsieur Bruno VIEL-CAZAL en qualité d'associé participant aux travaux de la SARL VIEL-CAZAL FRERES dont l'objet est la réalisation de travaux publics,

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 octobre 2018,

Considérant que le GAEC DE LA CHAPELLE dont le siège social est localisé à LONGEVILLE SUR LA LAINES a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 81.52.243 en date du 07 avril 1981,

Considérant que l'activité extérieure non agricole de Monsieur Bruno VIEL-CAZAL ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DE LA CHAPELLE et est conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux GAEC,

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marnne a émis un avis favorable à la demande formulée par le GAEC DE LA CHAPELLE,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC**

L'exercice d'une activité extérieure non agricole de Monsieur Bruno VIEL-CAZAL ne modifie pas les conditions de fonctionnement du GAEC DE LA CHAPELLE et son agrément n° 81.52.243 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

Le GAEC DE LA CHAPELLE reste composé des 2 associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Bruno	VIEL-CAZAL	12/06/59	Co-gérant
Monsieur	Philippe	VIEL CAZAL	07/10/57	Co-gérant

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés**

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

**Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques**

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

**- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé**

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA CHAPELLE est fixé à 120434,71 € et est divisé en 7900 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Philippe	VIEL CAZAL	3950	50
Monsieur	Bruno	VIEL-CAZAL	3950	50

**- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :**

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

## **Article 5 : travail extérieur des associés**

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

*La dérogation sollicitée par les associés du GAEC DE LA CHAPELLE pour que Monsieur Bruno VIEL-CAZAL puisse exercer une activité extérieure au groupement en qualité d'associé de la SARL VIEL-CAZAL FRERES est accordée sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que cette activité ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).*

## **Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément**

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

## **Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC**

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

## **Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément**

Le respect par les associés des conditions d'agrément du GAEC, notamment leur travail effectif et permanent au sein du GAEC, sera contrôlé régulièrement par l'administration. Le constat d'un non respect des critères d'agrément pourra conduire au retrait de l'agrément, après demande de régularisation.

## **Article 9 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

## **Article 10 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA CHAPELLE.

Chaumont, le 6 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint

  
Jean-François HOU



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE LA HAUTE-MARNE**

**Direction départementale des territoires**

**Service économie agricole**

**Bureau des structures**

**DECISION PREFECTORALE N° 2755 du 06/11/2018**

**relative au retrait volontaire d'agrément d'un GAEC agréé  
concernant le GAEC DE PERLUT à Semilly (52700)**

**Le Préfet de la Haute-Marne**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu le décret du 10 février 2016 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 698 du 28 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires en matière d'administration générale,

Vu la demande volontaire de retrait d'agrément déposée par les associés du GAEC DE PERLUT à la Direction départementale des territoires de la Haute-Marne le 25 octobre 2018,

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE PERLUT en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

Considérant que le GAEC DE PERLUT dont le siège social est localisé à Semilly (52700) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 83.52.361 en date du 28 juin 1983,

Considérant qu'au termes de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> octobre 2018, les associés ont décidé de modifier les statuts de la société qui ne répondait plus aux conditions d'agrément des GAEC du fait du changement de statut d'un associé et de la transformer en EARL à compter du 30 septembre 2018,

Considérant que pour une demande volontaire de retrait d'agrément de la part des associés d'un GAEC agréé, le dossier n'est pas soumis à avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA mais sera présenté pour information lors de sa prochaine réunion.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

**DECIDE :**

**Article 1 : retrait d'agrément**

L'agrément n° 83.52.361 délivré le 28 juin 1983 par le Préfet de la Haute-Marne au GAEC DE PERLUT lui est retiré à compter du 30 septembre 2018, date d'effet de la transformation juridique de la société.

**Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité**

Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 : délais et voies de recours**

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative au retrait d'agrément du GAEC, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

**Article 4 : exécution**

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au GAEC DE PERLUT.

Chaumont, le 06 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint



Jean-François HOU



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°2494 du 04/10/2018**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 121 18 A0028  
pour le compte de Monsieur Clope Store (Monsieur Christophe Legros)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Clope Store (Monsieur Christophe Legros) – 13 rue Georges Clémenceau – 52000 CHAUMONT - en date du 17/05/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin de vente de cigarettes électroniques, sis 13 rue Georges Clémenceau 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Clope Store (Monsieur Christophe Legros) – 13 rue Georges Clémenceau – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad`AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°2495 du 04/10/2018**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 121 18 A0032  
pour le compte de l'EI Chazeau Jean Yves

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'EI Chateau Jean Yves – 35 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT - en date du 22/06/2018, relative à la mise en accessibilité totale de sa laverie, 35 rue Jules Tréfousse 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à l'EI Chateau Jean Yves – 35 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°2496 du 04/10/2018**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de l'EI Chazeau Jean Yves

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par l'EI Chazeau Jean Yves – 35 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT - en date du 22/06/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 2 (II. 2° a.profil en long) et 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la laverie, 35 rue Jules Tréfousse 52000 CHAUMONT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte tenu de l'activité de l'établissement (laverie automatique en libre service), il n'est pas possible d'installer une rampe amovible sur le domaine public pour franchir la hauteur de marche de 15 cm car il n'y a pas de personnel dans l'établissement pour déployer cet équipement. L'impossibilité d'accès est avérée pour cet établissement.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions des articles 2 (II. 2° a.profil en long) et 4 (II. 1° rampe d'accès) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété est **accordée** à l'EI Chazeau Jean Yves – 35 rue Jules Tréfousse – 52000 CHAUMONT – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la laverie, 35 rue Jules Tréfousse 52000 CHAUMONT.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Chaumont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°2497 du 04/10/2018**

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Céline Consigny

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Céline Consigny – 1 rue de l'Église – 52360 BONNECOURT - en date du 24/07/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant, dans le cadre de la mise en accessibilité totale de l'atelier d'horlogerie, 1 rue de l'Église 52360 BONNECOURT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Conformément aux dispositions de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, le demandeur sollicite une dérogation pour disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part et leurs coûts, la viabilité de l'exploitation, d'autre part. Le demandeur sollicite une dérogation puisque le coût des travaux d'accessibilité s'avère impossible à financer. Les données comptables jointes au dossier font apparaître un reste à vivre inférieur à 1,5 fois la valeur du SMIC brut annuel, revenu trop faible pour envisager les travaux d'accessibilité nécessaires à la mise aux normes de son local.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article R.111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant, dans le cadre de la mise en accessibilité totale de l'établissement sis 1 rue de l'Église 52360 BONNECOURT est **accordée** à Madame Céline Consigny – 1 rue de l'Église – 52360 BONNECOURT – pour la mise en accessibilité totale de son atelier d'horlogerie, 1 rue de l'Église 52360 BONNECOURT.

### **Article 2 :**

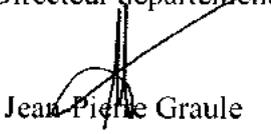
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Maire de Bonnecourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°2498 du 04/10/2018**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 246 18 L0001  
pour le compte de la commune de Humes Jorquenay

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Humes Jorquenay – 3 rue de la Mairie – 52200 HUMES JORQUENAY - en date du 31/07/2018, relative à la mise en accessibilité totale de sa mairie /bureau de poste, 3 rue de la Mairie 52200 HUMES JORQUENAY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type W ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Humes Jorquenay – 3 rue de la Mairie – 52200 HUMES JORQUENAY – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

### **Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

### **Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire d'Humes Jorquenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°2499 du 04/10/2018**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 550 18 00003  
pour le compte de Madame Nicole PESCHAUD

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Madame Nicole Peschaud – 3 rue Marie Stuart – 52130 WASSY - en date du 17/04/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son cabinet dentaire, 3 rue Marie Stuart 52130 WASSY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type U ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Madame Nicole Peschaud – 3 rue Marie Stuart – 52130 WASSY – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Wassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

Service Habitat Construction

**ARRETE N°2500 du 04/10/2018**

**Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation  
pour le compte de Madame Nicole Peschaud**

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Nicole Peschaud – 3 rue Marie Stuart – 52130 WASSY - en date du 17/04/2018, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions de l'article 4 et par conséquent l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation réglementaire de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 10 % pour un plan incliné d'une longueur inférieure ou égale à 2 mètres, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet dentaire, 3 rue Marie Stuart 52130 WASSY ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant que la justification du demandeur est la suivante :

- Compte tenu de l'emprise de la rampe amovible (qui présente une surface horizontale sur une longueur de 1,20 mètre puis un plan incliné) sur le domaine public et de la proximité avec une propriété voisine, il n'est pas possible de prévoir une rampe amovible plus longue que 0,80 mètre avec une valeur de pente de 15 %.

Cette justification constitue un motif valable pour accorder la dérogation

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La dérogation aux dispositions de l'article 4 et par conséquent l'article 2 (II. 2° a profil en long) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant l'obligation réglementaire de respecter une valeur de pente inférieure ou égale à 10 % pour un plan incliné d'une longueur inférieure ou égale à 2 mètres, est **accordée** à Madame Nicole Peschaud – 3 rue Marie Stuart – 52130 WASSY – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du cabinet dentaire, 3 rue Marie Stuart 52130 WASSY.

**Article 2 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Wassy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale des Territoires**

**Service Habitat Construction**

**ARRÊTÉ N°2501 du 04/10/2018**

Portant accord de la demande d'approbation  
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 045 18 00010  
pour le compte de l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs de Foulain (Monsieur Jean Paul  
PIERRON)

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur.  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances,  
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des  
mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des  
transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en  
accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments  
d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26  
septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des  
transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et  
visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de  
l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-  
19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la  
commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°698 en date du 21/02/2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs de Foulain (Monsieur Jean Paul Pierron) – 7 rue des Pichaux – 52800 FOULAIN - en date du 20/06/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son magasin de vente, 11 rue des Roises 52100 BETTANCOURT LA FERREE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 25 septembre 2018 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est **approuvé** à l'association Amis et Compagnons d'Emmaüs de Foulain (Monsieur Jean Paul Pierron) – 7 rue des Pichaux – 52800 FOULAIN – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

### **Article 2 :**

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

**Article 3 :**

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

**Article 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Bettancourt la Ferrée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 04/10/2018

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

  
Jean-Pierre Graule

Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Préfet de la Haute-Marne

**ARRETE ARS n° 2018-3107 et Préfecture de la Haute-Marne n°2569  
du 10 octobre 2018  
Modifiant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente  
de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS TS)  
du Sous-Comité Médical (SCM) et du Sous-Comité des Transports Sanitaires (SC TS)**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Grand Est**

**Le Préfet de la Haute-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté conjoint du 27 mars 2017 du Préfet de la Haute-Marne et du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est fixant la composition du CODAMUPS-TS ;

**VU** l'arrêté conjoint du 29 novembre 2017 du Préfet de la Haute-Marne et du directeur générale de l'agence régionale de santé Grand Est modifiant la composition du CODAMUPS-TS ;

**Considérant** les désignations proposées par le SDIS en date du 2 octobre 2018 et par la délégation territoriale de la Croix-Rouge en date du 3 octobre 2018 ;

---

**ARRETENT**

---

**Article 1 :** L'alinéa f) du 2) de l'article 1 de l'arrêté conjoint du 27 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :

**f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :**

- Monsieur le Commandant Nicolas GUICHARD, titulaire
- Monsieur l'infirmier chef Benoit KIPPER, suppléant

**Article 2 :** L'alinéa c) du 3) de l'article 1 de l'arrêté conjoint du 27 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :

**c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge Française :**

- Madame Chantal GRIMAUD, titulaire
- Madame Laëtitia KOCH, suppléante

**Article 3** : Le reste sans changement.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à chacun des membres du comité.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 5 place de la Carrière – 54000 NANCY, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 6** : Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Grand Est et le préfet de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pour le directeur général de l'ARS Grand Est,  
Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,



Damien REAL

Le préfet,



Françoise SOULIMAN



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-MARNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 840997043**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Haute-Marne**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Marne le 25 octobre 2018 par Monsieur Jessy LENFANT en qualité de responsable, pour l'organisme Entreprise LENFANT dont l'établissement principal est situé 2 chemin de la prise d'eau 52100 SAPIGNICOURT et enregistré sous le N° SAP 840997043 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 25 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
la responsable de l'Unité Départementale de  
Haute-Marne

Bernadette VIENNOT



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



N° 18482 - 09 novembre 2018

*RGCA/GGD52/CDT*

*RÉGION DE GENDARMERIE DE CHAMPAGNE-ARDENNE*

*GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE  
DE LA HAUTE-MARNE*

## **Décision**

### **portant délégation de signature.**

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne,

Vu le code de la route et notamment l'article L325-1-2 ;

Vu la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 44 ;

Vu le décret du 10 février 2016 nommant madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 6 décembre 2017 portant nomination de monsieur François ROSA, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

Vu le décret n° NOR.INTA18289046D portant nomination de madame Françoise SOULIMAN, Préfète de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2839 du 9 novembre 2018, portant délégation de signature au colonel Patrick PERROT, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne, relative à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire de véhicules à la suite d'un délit routier ;

Vu l'ordre de mutation n°103749 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 20 décembre 2016 du colonel Patrick PERROT en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Décide :

Article 1 :

Délégation est donnée aux officiers cités à l'article 2 de la présente décision à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Marne les arrêtés :

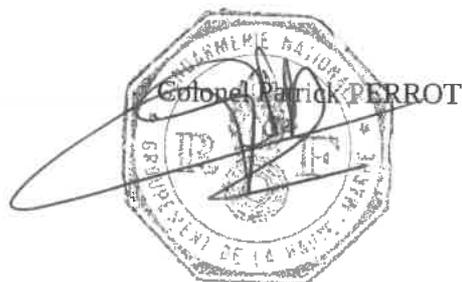
- Procédant à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article L325-1-2 du code de la route, d'une part ;
- procédant à la levée de l'immobilisation et de la mise en fourrière des véhicules en zone gendarmerie en application de l'article précité, d'autre part.

Article 2 :

1. Monsieur le lieutenant-colonel Philippe YERNAUX, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne.
2. Monsieur le capitaine Laurent MILOT, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne.
3. Monsieur le capitaine Philippe CHARLES, commandant en second l'escadron départemental de sécurité routière de la Haute-Marne.
4. Monsieur le lieutenant Olivier CHEVRIER, commandant le peloton motorisé de ROLAMPONT.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.



## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Pôle unifié de contrôle de Haute-Marne.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BESANCENOT Sandrine	BLONDET Grégoire	GALLET Cécile
---------------------	------------------	---------------

LEBLEU Philippe	SAVARY Emilie	ZOPPI Christophe
-----------------	---------------	------------------

b) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

GAULTIER-DURAND Sophie	DURAND Catherine	GERARD Valérie
------------------------	------------------	----------------

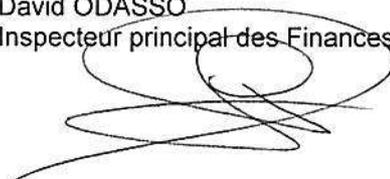
THOREL Nicolas
----------------

### Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne.

A Chaumont, le 6 novembre 2018

Le responsable du Pôle unifié de contrôle  
David ODASSO  
Inspecteur principal des Finances publiques



**MAISON DE RETRAITE SAINT MARTIN**  
**ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**  
**2 Route de Langres**  
**52210 ARC EN BARROIS**

---

Tél. : 03.25.02.52.67  
Fax : 03.25.03.81.18

Arc-en-Barrois,  
Le 2 novembre 2018

Madame la Préfète  
Préfecture de la Haute-Marne  
89 rue Victoire de la Marne  
52000 CHAUMONT

Objet :  
Affichage avis de recrutement sans concours

PREFECTURE DE LA  
HAUTE-MARNE

- 5 NOV. 2018

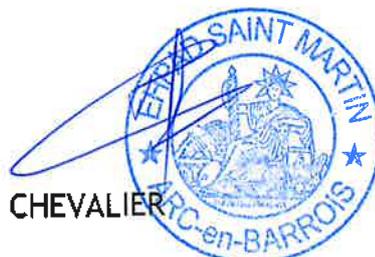
**ARRIVÉE**

Madame la Préfète,

Conformément aux textes en vigueur, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un avis de recrutement sans concours pour le recrutement de quatre agents de services hospitaliers qualifiés, en vue de son affichage.

Pour le Directeur empêché,  
L'Adjoint des Cadres Hospitaliers,

I. CHEVALIER



Pièce jointe :  
1 avis de recrutement sans concours

**MAISON DE RETRAITE SAINT MARTIN**  
**ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**  
**2 Route de Langres**  
**52210 ARC EN BARROIS**

---

**Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir  
quatre postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié,  
après inscription sur liste d'aptitude  
à l'E. H. P. A. D. Saint Martin d'ARC-EN-BARROIS**

Un recrutement sans concours est organisé à l'E. H. P. A. D. Saint Martin d'ARC-EN-BARROIS en vue de pourvoir quatre postes d'agent des services hospitaliers qualifié.

Aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) au directeur de l'E. H. P. A. D. Saint Martin, 2 Route de Langres, 52210 ARC EN BARROIS dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Le dossier du candidat comportera une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à un entretien les candidats préalablement retenus par la commission nommée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Arc-en-Barrois,  
le 2 novembre 2018

Le Directeur,  
Signé : Florent ETIENNE